

DECISIONS
CONVENTIONS

AVRIL 2025

Décisions du mois de

AVRIL 2025

Décision de Monsieur le Maire

ACQUISITION D'ABONNEMENTS MACHINE TO MACHINE POUR LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,

Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en vertu de l'article R2122-8 du code de la commande publique,

Décide :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer l'accord-cadre de fournitures n° 25-053 relatif à l'acquisition d'abonnements Machine to Machine pour la Ville de Clermont-Ferrand, avec la société ORANGE (13331 MARSEILLE Cedex 03), pour un montant minimum de 5 000,00 € HT et un montant maximum de 38 000,00 € HT pour toute la durée du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 24 mois à compter du 2 mai 2025

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,

Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 04/04/2025
Qualité : 1^{re} adjointe

RECENSEMENT DES DÉCISIONS DU MAIRE

N° marché	Objet	Attributaire	Montant HT attribué	Montant mini HT/an	Montant maxi HT/an	Date décision	Nature (F-S-T)
TRAVAUX							
2025CF-TRX14 Sans suite	Travaux de sols souples dans les bâtiments communaux		Inflectueux - motif : le seul candidat ayant répondu a obtenu une note éliminatoire Relance d'une nouvelle consultation ultérieurement	-	-	28/03/2025	T
25-058	Travaux et fournitures nécessaires à la réalisation d'une structure artificielle d'escalade du gymnase Robert PRAS LOT 01 : Travaux relatifs à la réalisation de structure d'escalade	ENTRE-PRISES 73800 SAINTE HELENE DU LAC	90 000,00 €	-	-	28/03/2025	T
25-059	Travaux et fournitures nécessaires à la réalisation d'une structure artificielle d'escalade du gymnase Robert PRAS Lot n°2 – Fourniture sans pose des prises et volume d'escalade	ARTLINE HOLDS mandataire/ EURL EXPRESSION 69200 VENISSIEUX	44 469,06 €	-	-	28/03/2025	T
FOURNITURES							
25-053	Marché n° 25-053 : Acquisition d'abonnements Machine to Machine pour la Ville de Clermont-Ferrand	ORANGE 13331 MARSEILLE Cedex 03	-	5 000,00 €	38 000,00 €	04/04/2025	F

Décision de Monsieur le Maire

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DES FÊTES ET DES FAMILLES – LOT 08 ET LOT 10

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définit à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 10/09/2024,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 07/04/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 :

- d'attribuer et de signer les marchés de travaux relatifs à la construction d'une salle des fêtes et des familles suivants :

Lot 08 : CHAPE - CARRELAGE - FAÏENCE

Marché n°25-066 avec la société SARF (63110 Beaumont) pour un montant de 73 525,00€ HT pour toute la durée du marché. La durée du marché est de 13 mois + 2 mois de période de préparation à compter de notification du marché.

Lot 10 : ELECTRICITE COURANTS FORTS - COURANTS FAIBLES

Marché n°25-067 avec la société IB ELECTRIQUE (63360 Gerzat) pour un montant de 105 739,17€ HT pour toute la durée du marché. La durée du marché est de 13 mois + 2 mois de période de préparation à compter de notification du marché.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 08/04/2025
Qualité : 19e adjointe

Décision de Monsieur le Maire
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE SALLE DES FÊTES ET DES FAMILLES
RELANCE - LOT 02 – LOT 03 – LOT 07

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définit à l'article L.2123-1, R.2123-4 et R.2123-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 19/12/2024 ;
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 07/04/2025*

Décide :

ARTICLE 1 :

- d'attribuer et de signer les marchés relatifs à la construction d'une salle des fêtes et des familles suivants :

Lot 02 : CHARPENTE - MURS OSSATURE BOIS - ISOLATION - SARKING - ÉTANCHEITE

Marché n°**25-063** avec la société **RACINEO CONSTRUCTION** (43120 Monistrol-sur-Loire) pour un montant de 283 099,48€ HT pour toute la durée du marché. La durée du marché est de 13 mois + 2 mois de période de préparation à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Lot 03 : TAVAILLONS - ZINGUERIE

Marché n°**25-064** avec la société **CONSTRUCTION BOIS JOUBERT ET FILS** (63990 Job) pour un montant de 240 000,00€ HT pour toute la durée du marché. La durée du marché est de 13 mois + 2 mois de période de préparation à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Lot 07 : MENUISERIES INTÉRIEURES

Marché n°**25-065** avec la société **SAS MB** (03420 Marcillat en Combraille) pour un montant de 199 801,62€ HT pour toute la durée du marché. La durée du marché est de 13 mois + 2 mois de période de préparation à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation

Décision de Monsieur le Maire

ENTRETIEN MAINTENANCE VENTILATIONS MÉCANIQUES CONTRÔLÉES (VMC) SIMPLE ET DOUBLE FLUX

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 21/01/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 07/04/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 : De signer l'accord-cadre de service n° 25-052 relatif à l'entretien maintenance ventilations mécaniques contrôlées (VMC) simple et double flux avec la société AUVERGNE VENTILATION (63310 SAINT DENIS COMBARNAZAT) pour les montants suivants :

Pour la période initiale (3 ans) :

Montant minimum : 120 000,00 € HT / 3 ans

Montant maximum : 300 000,00 € HT / 3 ans

Pour la période de reconduction (1 an) :

Montant minimum : 40 000,00 € HT / 1 an

Montant maximum : 100 000,00 € HT / 1 an

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de 3 ans à compter de sa notification et pourra être reconduit 1 fois pour une période de 12 mois.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 08/04/2025
Qualité : 1^{re} adjointe

Décision de Monsieur le Maire
ACCORD CADRE TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ DANS LES BÂTIMENTS COMMUNAUX

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 28/01/2025,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 07/04/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer l'accord-cadre de travaux n° 25-069 relatif à l'accord cadre de travaux multi-attributaire de travaux d'étanchéité des bâtiments communaux avec les sociétés :

- Titulaire 1 : SNEI (63370 LEMPDES)

- Titulaire 2 : ECOTOIT (33140 CADAUJAC)

L'accord-cadre est conclu avec un montant minimum de 40 000 € HT et un montant maximum de 800 000 € HT pour la période initiale du marché (parties à bons de commande et à marchés subséquents confondues).

Il est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

- de déclarer l'offre de la société LES ÉTANCHEURS AUVERGNATS irrégulière.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 08/04/2025
Qualité : 1^{er} adjointe

Décision de Monsieur le Maire
ACQUISITION ET LIVRAISON DE MATÉRIEL SPÉCIFIQUE D'ADAPTATION
AU POSTE DE TRAVAIL POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 21/01/2025,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 07/04/2025;

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer l'accord-cadre de fournitures n° 25-061 relatif l'acquisition et la livraison de matériel spécifique pour d'adaptation au poste de travail des agents de la Ville de Clermont-Ferrand en situation de handicap avec la société AZERGO (69390 CHAPONOST) pour un montant minimum de 3 000 € HT et un montant maximum de 25 000€ HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 08/04/2025
Qualité : 1^{re} adjointe

Décision de Monsieur le Maire

MAINTENANCE DES INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES - RELANCE

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure d'appel d'offres ouvert telle que définie aux articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 19/02/2025,
Vu la décision d'attribution de la Commission d'appel d'offres en date du 07/04/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer l'accord-cadre de service n° 25-068 relatif à la maintenance des installations photovoltaïques avec la société INEO RHÔNE ALPES AUVERGNE (69800 ST PRIEST) pour un montant minimum de 4 600€ HT et un montant maximum de 550 000 € HT pour la période initiale du marché.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée de 12 mois chacune.

- de déclarer l'offre de la société COPERGREEN SARL FREE POWER irrégulière pour les motifs suivants :
absence de 2 prix unitaires qui rend son BPU incomplet.

ARTICLE 2:

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 08/04/2025
Qualité : 1^{re} adjointe

Décision de Monsieur le Maire
FOURNITURE ET LIVRAISON DE COUCHES PÉDIATRIQUES JETABLES LABELLISÉES

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 09/12/2024,
Vu l'avis de la Commission d'appel d'offres en date du 07/04/2025 ;*

Décide :

ARTICLE 1 :

- de signer l'accord-cadre n° **25-062** relatif à la fourniture et la livraison de couches pédiatriques jetables labellisées pour les crèches de la Ville de Clermont-Ferrand avec la société **BEBE CASH** (63000 Clermont-Ferrand) pour un montant minimum de 5 000,00€HT/an et pour un montant maximum de 55 000,00€HT/an.

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification.

Il pourra faire l'objet de 3 reconductions d'une durée d'un an chacune.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Signé électroniquement par : Sondès EL HAFIDHI
Date de signature : 08/04/2025
Qualité : 1^{re} adjointe

RECENSEMENT DES DÉCISIONS DU MAIRE

N° marché	Objet	Attributaire	Montant HT attribué	Montant mini HT/an	Montant maxi HT/an	Date décision	Nature (F-S-T)
TRAVAUX							
25-066	Travaux de construction d'une Salle des fêtes et des Familles Lot 08 : chape – carrelage – faïence	SARF 63110 BEAUMONT	73 525,00 €	–	–	07/04/2025	T
25-067	Travaux de construction d'une salle des fêtes et des Familles Lot 10 : électricité courants forts – courants faibles	IB ELECTRIQUE 63360 GERZAT	105 739,17 €	–	–	07/04/2025	T
25-063	Travaux de construction d'une salle des fêtes et des Familles Relance Lot 02 : Charpente -murs ossature bois – Isolation – Sarking – Etanchéité	RACINEO CONSTRUCTION 43120 MONISTROL SUR LOIRE	283 099,48 €	–	–	07/04/2025	T
25-064	Travaux de construction d'une salle des fêtes et des Familles Relance Lot 03 : Tavaillons - zinguerie	CONSTRUCTION BOIS JOUBERT ET FILS 63990 JOB	240 000,00 €	–	–	07/04/2025	T
25-065	Travaux de construction d'une salle des fêtes et des Familles Relance Lot 07 : Menuiseries intérieures	SAS MB 03420 MARCILLAT EN COMBRAILLE	199 801,62 €	–	–	07/04/2025	T
25-069	Accord-cadre travaux d'étanchéité dans les bâtiments communaux	Titulaire 1 : SNEI 63370 LEMPDES Titulaire 2 : ECOTOIT 33140 CADALHAC	–	40 000,00 €	800 000,00 €	08/04/2025	T
FOURNITURES							
25-062	Fourniture et livraison de couches pédiatriques jetables labellisées	BEBE CASH 63000 CLERMONT FERRAND	–	5 000,00 €	55 000,00 €	08/04/2025	F
25-061	Acquisition et livraison de matériel spécifique d'adaptation au poste de travail pour les personnes en situation de handicap	AZERGO 69390 CHAPONOST	–	3 000,00 €	25 000,00 €	08/04/2025	F
SERVICES							
25-052	Entretien maintenance ventilations mécaniques contrôlées (VMC) simple et double flux	Auvergne Ventilation 63310 SAINT DENIS COMBARNAZAT	–	Pour la période initiale (3 ans) : Montant minimum : 120 000,00 € HT / 3 ans Pour la période de reconduction (1 an) : Montant minimum : 40 000,00 € HT / 1 an	Pour la période initiale (3 ans) : Montant maximum : 300 000,00 € HT / 3 ans Pour la période de reconduction (1 an) : Montant maximum : 100 000,00 € HT / 1 an	08/04/2025	S
25_068	Maintenance des installations photovoltaïque-relance	INEO RHÔNE ALPES AUVERGNE 69800 ST PRIEST	–	4 600,00 €	550 000,00 €	08/04/2025	S

Décision de Monsieur le Maire

RÉALISATION D'UN PARQUET SPORTIF ET DE TRAÇAGES D'AIRES DE JEUX AU GYMNASSE FLEURY

Le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand

*Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 27/09/2022 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire,
Vu l'arrêté du 10/10/2023 portant délégation à Mme Sondès EL HAFIDHI, Adjointe et à Mme Dominique BRIAT, Adjointe,
Vu les crédits inscrits au budget,
Vu la procédure adaptée ouverte telle que définie à l'article L.2123-1, R.2123-1 à R.2123-8 du code de la commande publique lancée par la Ville de Clermont-Ferrand en date du 21/02/2025,
Vu le rapport d'analyse des offres,*

Décide :

ARTICLE 1 :

- d'attribuer et de signer le marché n°**25-070** relatif à la réalisation d'un parquet sportif et de traçages d'aires de jeux au Gymnase Fleury avec la société **SAS ST GROUPE** (34160 Boisseron) pour un montant de 145 417,75€ HT pour toute la durée du marché.

Le marché est conclu pour une durée de 6 semaines et commencera à courir à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les prestations.

ARTICLE 2 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision. La présente décision sera transmise au Préfet et publiée sur le site internet de la Ville de Clermont-Ferrand.

Tout recours contre la présente décision pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date du rendu exécutoire du présent acte.



A Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

Conventions du mois de

AVRIL 2025



**Convention pluriannuelle d'objectifs
2024-2025-2026-2027
- Association pour la gestion de
l'ORCHESTRE NATIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
« Orchestre national en région »**

Entre :

L'État (Direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) représenté par Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier Bianchi, Maire de Clermont-Ferrand, ou son représentant,

Clermont Auvergne métropole, représentée par Monsieur Olivier Bianchi, Président du Conseil métropolitain, ou son représentant,

ensemble dénommés « les partenaires publics »

d'une part,

et

Association pour la Gestion de l'Orchestre National Auvergne-Rhône-Alpes (AGORA):

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

siège social est situé, Opéra-théâtre, 14 rue Nestor Perret

représentée par Monsieur Xavier OMERIN, son président.

Déclaration au Journal Officiel de la République Française le 16/11/1981

N° SIRET: 324 105 477 00040

Code APE : 9001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2022-004892 et PLATESV-R-2022-004888

Ci-après dénommée Le bénéficiaire

d'autre part,

- VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- VU le régime cadre exempté de notification N°SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;
- VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- VU le décret n°2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'article 44 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,
- VU l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au **label « Orchestre national en région »** ;
- VU l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la culture et de la communication pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et sécurité Sud-est, Préfète du Rhône ;
- VU la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités d'application du dispositif de labellisation et au conventionnement durable dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;
- VU la circulaire du 8 avril 2022 relative au plan de lutte contre les VHSS dans le spectacle vivant et les arts visuels ;
- VU le Code général des Collectivités Territoriales ;

PREAMBULE

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label « Orchestre national en région » ;

Considérant que le projet artistique et culturel initié et conçu par sa directrice, Madame Lila Forcade, figurant en annexe I, est conforme à son objet statutaire et au cahier des missions et des charges du label « Orchestre national en région » ;

Considérant la politique de l'Etat

Considérant la mise en œuvre de la politique engagée par le Ministère de la Culture dans le domaine de la musique, la Direction régionale des affaires culturelles Auvergne Rhône-Alpes favorise la mise en place de pôles forts de création, de diffusion et de médiation en faveur du répertoire symphonique et de la musique de chambre.

Les structures labellisées « orchestre national en région » portent des projets prônant la diversité artistique et culturelle, l'émergence, le renouvellement des formes et des modes de partage.

Ces structures sont des espaces d'expérimentation qui ont pour vocation de faire respecter les équités territoriales, la liberté de création et le respect de la diversité dans une perspective de citoyenneté renforcée.

Considérant que le projet ci-après présenté participe de cette politique.

La "Charte des missions de service public pour le spectacle" du 23 octobre 1998 définit les responsabilités de service public tant de l'Etat que des organismes subventionnés, corollaire d'un engagement fort en faveur de la création artistique et de l'action culturelle dans le domaine du spectacle vivant.

La circulaire du 31 août 2010 relative à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en faveur des institutions culturelles bénéficiaires d'un label ou inscrites dans un réseau, réaffirme le soutien du Ministère de la Culture et de la Communication à la création et à la diffusion des œuvres, la formation, la structuration professionnelle et économique du secteur, l'éducation artistique et l'action culturelle en direction des publics. La politique de l'Etat dans ce domaine se développe, sous différentes formes, dans le respect de l'indépendance des artistes comme des choix artistiques et professionnels.

Dans ce cadre, l'Etat développe en partenariat avec les collectivités territoriales, des politiques structurantes autour des établissements labellisés et des réseaux qu'ils soutiennent conjointement. A travers les missions d'intérêt général qu'elles assument, ces structures contribuent au renouvellement artistique et à la démocratisation culturelle, dans un cadre concerté d'aménagement du territoire.

Le Cahier des missions et des charges relatifs au label « Orchestre national en région » fixé par l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 en annexe de cette convention règle les modalités pour l'Orchestre d'Auvergne de l'obtention du label d'Orchestre National en Région, soit Orchestre National d'Auvergne.

Considérant la politique de la Ville de Clermont-Ferrand

La présente convention est en cohérence avec les orientations stratégiques de la politique culturelle de la Ville de Clermont-Ferrand en faveur de la création artistique et de la diffusion musicale, détaillée dans le Projet Culturel 2016-2026 adopté par le conseil municipal du 23 juin 2016, définissant pour objectifs :

Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

Dans le cadre de cette nouvelle convention, une attention particulière sera apportée à la médiation culturelle et aux moyens mis en œuvre pour accentuer la participation et la contribution des Clermontois à la vie artistique et culturelle, ainsi que l'éveil des sensibilités et la transmission des savoirs.

L'association s'attachera ainsi à proposer une offre culturelle accessible, participative et encourageant la mobilité, la transmission des mémoires et la réappropriation du patrimoine vivant et de proximité. La Ville entend notamment soutenir la coopération entre l'association et les structures de quartiers (Centres Culturels de Proximité et Centres Sociaux des quartiers prioritaires) et soutenir les projets de partenariat avec la vie associative et étudiante.

Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique d'éducation artistique et culturelle engagée par la Ville affirme une cohérence d'actions pour tous les enfants de 0 à 18 ans. Elle s'articule autour de la mise en place d'un centre d'initiation artistique dédié à la petite enfance, des parcours culturels auprès des écoles élémentaires, qui associent les grands opérateurs culturels, dont l'Orchestre National Auvergne-Rhône-Alpes, et des équipements de proximité dédiés au développement des pratiques culturelles, tels que la Maison de l'Oradou, à destination du public adolescent et adulte.

Une ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

Le renouvellement des missions de production et de diffusion des grands opérateurs culturels et le soutien renforcé pour la création, la diffusion et l'émergence de nouvelles formes artistiques, devront contribuer à préserver le socle des institutions culturelles et à donner un nouvel élan à la création artistique.

La volonté d'une présence renforcée dans les quartiers et l'espace public par des propositions «hors les murs» contribuera à une ouverture des lieux culturels sur la ville et offrira de nouvelles opportunités de rencontres avec les publics.

Une ville attractive, ouverte sur le monde

La diffusion à l'échelle nationale et internationale de l'Orchestre d'Auvergne et sa présence à l'étranger contribue au rayonnement culturel de la ville. La politique renforcée de coopération culturelle internationale vise à soutenir les échanges interculturels, à inscrire la ville et ses acteurs dans des réseaux internationaux et à promouvoir la construction de l'Europe par la Culture.

Considérant la politique de Clermont Auvergne Métropole :

La présente convention est en cohérence avec les orientations stratégiques du projet culturel métropolitain 2017-2026 adoptées le 17 juin 2016, qui vise notamment à accompagner les grands projets qui sont moteurs de la vie culturelle et artistique locale, et ambassadeur au-delà des frontières.

Dans ce cadre, Clermont Auvergne Métropole apporte son soutien au projet porté par l'Orchestre National Auvergne-Rhône-Alpes autour des deux axes principaux suivants :

- La poursuite et le développement des coopérations et collaborations avec les partenaires culturels du territoire, dans le but de développer une offre artistique variée, ouverte et accessible au plus grand nombre,
- La poursuite et le développement des coopérations et collaborations avec les équipements culturels métropolitains, et en particulier le Conservatoire à Rayonnement Régional dans le cadre des cursus musiques proposés par l'établissement,

Ces axes seront déclinés dans la cadre de conventions d'application annuelles qui préciseront si nécessaire les objectifs communs ainsi que leur évaluation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES**ARTICLE 1 : Modalités de mise en œuvre du projet artistique et culturel**

L'Orchestre National Auvergne-Rhône-Alpes s'engage, dans le cadre de ce contrat et en conformité avec le cahier des missions et des charges relatif au label « Orchestre national en Région », à développer un projet artistique et culturel autour des missions permanentes suivantes :

I Engagement artistique :**1/ Les œuvres : création / production / répertoire**

- a. Faire vivre le répertoire orchestral
- b. Développer une politique de commandes et de créations musicales
- c. S'associer à la production d'ouvrages lyriques ou pluridisciplinaires
- d. S'associer à d'autres structures partenaires en vue de projets artistiques communs
- e. Elargir la programmation à d'autres formes compatibles avec son effectif

2/ La place des interprètes

- a. Etablir une politique de chefs et de solistes invités en cohérence avec le projet musical et culturel de l'orchestre
- b. Favoriser les initiatives et l'expression des musiciens dans la programmation et dans les actions de médiation, dans la cohérence du fonctionnement de l'orchestre.

3/ Diffusion

- a. Assurer une saison orchestrale dans le terroir d'implantation (ville, métropole ou région siège)
- b. Garantir une activité décentralisée avec les institutions en région
- c. Développer une politique de diffusion nationale, voire internationale
- d. Rechercher les moyens d'une création et d'une diffusion audiovisuelle.

II Engagement professionnel :**1/ Santé au travail**

- a. Mettre en œuvre des actions de prévention en direction des personnels artistiques notamment en matière de risques acoustiques et musculosquelettiques
- b. Favoriser le reclassement des personnels souffrant d'incapacité physique
- c. Favoriser le reclassement des personnes souffrant d'une incapacité physique

2/ Formation continue

- a. Veiller à l'organisation d'un suivi de l'évolution de la carrière des musiciens

permanents

- b. Favoriser la formation continue des personnels permanents
- c. Aider à leur mobilité et à leur possible évolution professionnelle

3/ Partenariats en matière de formation supérieure

- a. Contribuer à l'enrichissement de l'offre de formation mise en œuvre par les établissements d'enseignement supérieur (stages, alternances)

4/ Insertion professionnelle en faveur des jeunes artistes

- a. Contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes musiciens issus des établissements supérieur culture
- b. Accueillir et accompagner les jeunes artistes (solistes et chefs/ffes)

5/ Résidences, artistes associés et mutualisation de moyens

- a. Accompagnement des parcours professionnels des artistes invités
- b. Etablir une politique d'artistes, créateurs et interprètes, associés ou en résidence
- c. Encourager la présence de chefs ou cheffes associés (es)
- d. Soutenir des initiatives d'artistes sur son lieu de travail en matière d'accueil et de coproduction

III Engagements citoyen, culturel et territorial :

1/ Promouvoir l'égalité d'accès et la participation de tous les publics

- a. Favoriser l'accès à la programmation en proposant des politiques tarifaires adaptées et des outils de communication associant les nouveaux médias
- b. Réinterroger le projet artistique et culturel régulièrement à partir d'un processus d'auto-évaluation
- c. Expérimenter des formats artistiques et des outils nouveaux
- d. Développer une politique de médiation
- e. Favoriser la diversité culturelle

2/ Enjeux numériques

- a. Acteur du numérique au service des populations et de la création artistique

3/ Actions culturelles

- a. Proposer un programme d'action culturelle dans la cohérence des objectifs nationaux de généralisation et d'égalité des chances en matière d'accès à l'art et à la culture

4/ pratiques amateur

- a. Contribuer à des projets de pratiques collectives impliquant des amateurs

5/ Réseaux locaux et pôle ressource

- a. Remplir une fonction de pôle ressources, d'expertise et d'accompagnement en matière de pratique orchestrale

ARTICLE 2 : Responsabilité artistique :

La présente convention est conclue sous la condition que la responsabilité artistique soit assurée par **Madame Lila FORCADE, directrice générale et artistique de l'Orchestre national Auvergne-Rhône-Alpes.**

En cas de départ de ce/cette dernier(e), la présente convention sera automatiquement suspendue selon les modalités prévues à l'article 15.

TITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES ET REGLEMENTAIRES

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'établir le cadre contractuel entre le bénéficiaire titulaire du label « **Orchestre national en région** » et les partenaires publics pour la mise œuvre du projet artistique et culturel du bénéficiaire et de définir les modalités de son évaluation au travers des objectifs concrets.

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel conforme à son objet statutaire dans le cadre de son projet global d'intérêt général.

Le projet conçu par son directeur et approuvé par le conseil d'administration est précisé en annexe I à la présente convention. Il est décliné en programme pluriannuel d'activité.

La présente convention fixe :

- la mise en œuvre concrète du projet artistique et culturel,
- les modalités de financement et les relations avec ses partenaires institutionnels,
- les conditions de suivi et d'évaluation du projet.

Les partenaires publics contribuent financièrement au fonctionnement général et à la réalisation du projet artistique et culturel. Ils n'attendent aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée de 4 années couvrant la période 2024-2027. Elle sera valide jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 3 : Conditions de détermination du coût du projet

3.1 Le coût total prévisionnel du projet sur la durée de la convention est évalué à **18 181 593 €** conformément aux budgets prévisionnels joints en annexe II et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous.

3.2 Les coûts annuels admissibles correspondent au fonctionnement général de la structure. Ils sont précisés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts qui peuvent être pris en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- respectent les conditions des paragraphes 4 et 5 de l'article 53 du règlement (UE) n°651/2014 ;

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe II ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par le bénéficiaire ;
- sont identifiables et contrôlables.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé visé à l'article 3.1.

Le bénéficiaire notifie ces modifications aux partenaires par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel de la subvention tel qu'il est prévu dans les conventions bilatérales détaillées ci-après ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par les partenaires de ces modifications.

3.5 Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 6. Cet excédent ne peut être supérieur à 15 % du total des coûts annuels éligibles du projet effectivement supportés.

ARTICLE 4 : Montant et conditions d'attribution de la subvention

4.1. Pour l'Etat

La détermination et les modalités des versements des subventions de l'Etat au bénéficiaire pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre le bénéficiaire et l'Etat.

Il est précisé qu'au titre du règlement (UE) de la commission du 17 juin 2014 visé, l'Etat contribue financièrement au projet visé à l'article 1 du titre II de la présente convention.

La contribution de l'Etat prendra la forme d'une subvention. L'Etat n'en attend aucune contrepartie directe.

Les subventions de l'Etat ne sont applicables que sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- Le dépôt d'un dossier de demande de subvention composé du formulaire CERFA en vigueur, avant le 30 octobre de l'année précédente ;
- L'inscription des crédits en loi de finances pour l'Etat ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1 du Titre II, 6 à 9 sans préjudice de l'application de l'article 14 ;
- La vérification par l'Etat que le montant de la subvention n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 12, sans préjudice de l'article 3.4.

4.2. Pour la Ville de Clermont-Ferrand :

L'attribution du soutien financier annuel de la Ville de Clermont-Ferrand est examinée sur la base du dossier de demande de subvention adressé par l'association, déposé sur le Portail des Aides de la Ville, et délibérée en conseil municipal. Celle-ci est ensuite créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les contributions financières de la Ville de Clermont-Ferrand mentionnées dans cet article ne sont applicables que sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

L'inscription des crédits de paiement au budget municipal

- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention

- Le contrôle par la Ville en fin d'exercice, que le montant annuel de la contribution n'excède pas le coût annuel de l'exercice

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de Clermont-Ferrand. Le comptable assignataire est le Trésorier municipal.

Par ailleurs, dans le cadre d'une convention en date du 8 juillet 2013, la Ville met à disposition de l'association des locaux à titre exclusif et permanent à l'Opéra-Théâtre dont la valorisation a été estimée à 220 800 € au titre de l'année 2024.

4.3. Pour Clermont auvergne Métropole

Le montant du soutien financier de Clermont Auvergne Métropole est fixé chaque année au moment du vote de son Budget Primitif, dans le cadre de l'attribution de l'enveloppe globale des crédits culture.

Ce soutien n'est acquis que sous réserve :

- du dépôt d'un dossier de demande de subvention avant le 31 janvier de l'année N-1 déclinant pour l'année N les grands axes de la convention pluriannuelle, notamment sur les axes correspondant à la politique culturelle de la Métropole,
- du vote annuel du Budget primitif rendu exécutoire et de l'inscription des crédits correspondants,
- du respect par le bénéficiaire des obligations fixées à la présente convention, notamment celles figurant aux articles 6, 7, 8 et 11.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

5.1. Pour l'Etat

La détermination et les modalités des versements des subventions de l'Etat au bénéficiaire pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans des conventions bilatérales passées entre le bénéficiaire et l'Etat.

5.2. Pour la Ville de Clermont-Ferrand

La détermination et les modalités des versements des subventions de la Ville au bénéficiaire pour la réalisation de son projet artistique sont fixées dans un avenant d'application bilatéral entre la Ville de Clermont-Ferrand et le bénéficiaire, approuvé par le Conseil Municipal, signée par les deux parties et rendu exécutoire.

5.3. Pour Clermont auvergne Métropole

Chaque année, une convention d'application entre Clermont Auvergne Métropole et le bénéficiaire précisera les modalités de versement, dès lors que la convention d'application annuelle sera approuvée par le Conseil Métropolitain, signée par les deux parties et rendue exécutoire.

ARTICLE 6 : Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir chaque année aux partenaires publics :

- un rapport d'activité de l'année écoulée,
- le programme d'activité de l'année en cours,
- le budget prévisionnel du bénéficiaire,
- les comptes annuels de l'année précédente (le compte de résultat, le bilan, l'annexe),
- le rapport du commissaire aux comptes s'il y a lieu,
- un bilan annuel des actions et dispositifs mis en place en matière de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS),
- tout autre document que les partenaires publics jugeront utile de demander.

De plus, pour l'Etat, le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice des données d'activités ainsi qu'un état du personnel employé dans l'année distinguant, suivant les trois fonctions artistes / administratifs / techniciens, le personnel sur emploi durable (entendu au sens des contrats à durée indéterminée et des contrats à durée déterminée d'une durée consécutive de neuf mois au moins) et le personnel occasionnel. Cet état est exprimé en équivalents temps plein et également en nombre de personnes pour les occasionnels. Il comporte un volet spécifique à l'application de la parité.

Les modèles des documents à remplir seront envoyés par l'Etat.

ARTICLE 7 : Obligations comptables

Le bénéficiaire est tenu d'établir ses comptes annuels conformément au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de réglementation comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations homologué par l'arrêté du 8 avril 1999 (JO n° 103 du 4 mai 1999 page 6647).

A partir d'un total de 153 000 euros de subventions publiques annuelle, Le bénéficiaire s'engage à désigner un commissaire aux comptes inscrit auprès de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le siège social du bénéficiaire. Elle devra faire connaître le nom de ce commissaire aux comptes à la Direction régionale des affaires culturelles dans un délai de trois mois suivant la signature de la présente convention. Le bénéficiaire qui est soumis à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre aux partenaires publics tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE 8 : Obligations sociales et fiscales

Le bénéficiaire s'engage à respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux et les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale, par référence aux conventions collectives en vigueur.

ARTICLE 9 : Autres engagements

9.1. Communication

9.1.1. Obligations communes à tous les partenaires publics

Le bénéficiaire s'engage à mentionner les aides reçues et à faire figurer de manière lisible le logotype des partenaires publics selon les règles définies par la charte graphique, le logotype est déployé sur tous les supports produits dans le cadre de la présente convention : papier, internet, écrans vidéo, teaser ;

Le bénéficiaire s'engage en outre à mentionner le soutien des partenaires publics dans leurs relations avec les médias et les partenaires professionnels ;

Le bénéficiaire s'engage également à faire connaître et mentionner le soutien des partenaires publics dans ses relations avec les Médias. Le bénéficiaire fournira aux partenaires publics et à leur demande, en conformité avec les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tous les documents utiles à la réalisation de supports de communication ou de manifestations destinées à la promotion des actions.

9.1.2. Obligations spécifiques à l'Etat

En cas de mention typographique, il est possible d'ajouter la mention "Avec le soutien de la

Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes".

9.2. Plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le spectacle vivant (VHSS)

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel et rappelés ci-dessous :

1. Être en conformité avec les obligations du code du travail en matière de santé, de sécurité et de harcèlement sexuel ;
2. Créer un dispositif interne de signalement efficace et traiter chaque signalement reçu ;
3. Former dès 2022 la direction, les encadrants, la DRH et les personnes désignées référentes au recueil de la parole et à la gestion des situations de VHSS ;
4. Sensibiliser formellement les équipes et organiser la prévention des risques ;
5. Engager un suivi et une évaluation des actions en matière de VHSS.

Les engagements pris par Le bénéficiaire sont formalisés dans un plan d'action. Le bénéficiaire s'engage à transmettre un bilan annuel de la réalisation de ces actions, dans les conditions fixées à l'article 6 de la présente convention.

9.3. Le bénéficiaire s'engage à entrer dans un processus de développement durable, respectueux des bonnes pratiques envers les droits de l'Homme, les droits du travail et l'environnement. L'objectif est de réduire les risques pour la santé et la sécurité, de promouvoir l'innovation sociale, de préserver l'énergie et les ressources naturelles, de sensibiliser les parties prenantes des associations aux questions écologiques et de les mobiliser sur des pratiques innovantes. Elle devra également porter une attention particulière aux actions mises en œuvre en direction des publics en situation de handicap.

9.4. Le bénéficiaire s'engage à lutter contre les discriminations femmes/hommes par une plus grande vigilance sur la répartition des moyens, la programmation et la gestion interne (partage des responsabilités, rémunérations...) en réponse à la feuille de route du ministère de la culture en vigueur fixant les objectifs égalitaires dans les arts et la culture ;

9.5. Le bénéficiaire s'engage à prendre en compte la prévention des risques professionnels, notamment par l'utilisation du document unique d'évaluation des risques (DUER) et l'organisation de visites médicales pour le personnel qu'elle emploie. Dans ce cadre il est rappelé que les employeurs sont tenus à une obligation de résultat en matière de sécurité et de santé au travail ;

9.6. Le bénéficiaire s'engage à participer à des rencontres professionnelles et aux enquêtes ou démarches d'observation initiées par les partenaires publics.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux enquêtes menées par les partenaires publics, notamment avec l'appui d'agence, en particulier Auvergne-Rhône-Alpes spectacle vivant.

Le bénéficiaire s'engage également, dans la mesure du possible, à répondre favorablement aux propositions de participation à des rencontres professionnelles sur des thématiques liées à son action.

ARTICLE 10 : Sanctions

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires publics, ces derniers peuvent exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir entendu préalablement ses représentants. Les partenaires publics doivent en informer le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : Évaluation et comité de suivi

11.1. L'application de la présente convention fera l'objet d'un suivi régulier dans le cadre d'un comité de suivi en présence de la direction artistique de la structure bénéficiaire et des représentants des collectivités publiques signataires.

11.2. Le comité de suivi composé des représentants de chacun des signataires de la convention est chargé de l'examen et du suivi des missions inscrites au titre de la présente convention.

Il examine chaque année la réalisation du programme d'actions de l'année venant de s'achever, ainsi que les orientations de l'année à venir et, en fin de convention, l'autoévaluation est présentée par le binôme de direction de la structure, de préférence un an avant l'expiration de la présente convention et au plus tard six mois avant.

11.3. L'évaluation porte sur la réalisation du programme d'actions et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges de l'appellation « scène conventionnée d'intérêt national ». Les partenaires publics procèdent une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

ARTICLE 12 : Contrôle des partenaires publics

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par les partenaires publics, en vue de vérifier l'exactitude des comptes rendus financiers transmis.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment le contrôle par les partenaires publics de l'application de la convention notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Les partenaires publics contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Ils peuvent exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure au total annuel des coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5, dans la limite du montant prévu à l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11, à la réalisation d'une auto-évaluation du programme d'actions artistiques et culturelles produite par la direction au plus tard six mois avant le fin de la convention et aux contrôles de l'article 12, et à une demande provenant du bénéficiaire qui sera examinée dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 5 mai 2017 relatif aux scènes conventionnées d'intérêt national.

ARTICLE 14 : Procédures modificatives

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires signataires. Ces avenants feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification. Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans le titre I de la présente convention.

ARTICLE 15 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

La présente convention est suspendue en cas de départ du directeur. Après la nomination d'un nouveau dirigeant, sur la base du projet artistique et culturel de ce dernier, l'Association pourra demander le renouvellement de la convention.

La convention pourra, avant son expiration, être résiliée de plein droit par la Région, par notification écrite, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 16 : Annexes

Les annexes I, II, III, IV, V et VI font partie intégrante de la présente convention :

- annexe I : Programme d'activités 2024-2025-2026-2027 ;
- annexe II : Indicateurs Orchestre
- annexe III : Grille budget analytique orchestre
- annexe IV : Grille Données activités label Orchestre
- annexe V : Grille Emploi
- annexe VI : Grille égalité H/F orchestre

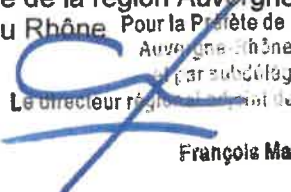
ARTICLE 17 : Règlement des litiges - recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif compétent.

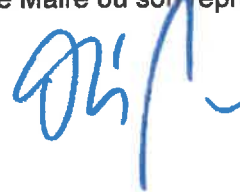
Fait à _____, le **20 FEV. 2025** en 5 exemplaires originaux
(ne pas compléter la date et le lieu)

Pour l'État,

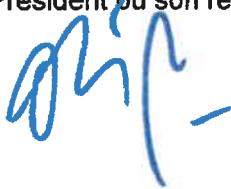
La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône


Pour la Préfète de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
par subdélégation
Le directeur régional des affaires culturelles
François Marie

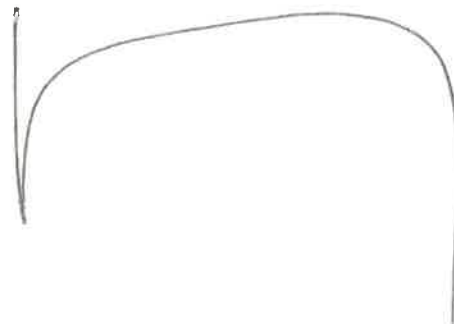
Pour la Ville de Clermont-Ferrand,
Le Maire ou son représentant



Pour Clermont Auvergne Métropole,
Le Président ou son représentant



Pour l'Association,
Le Président, Xavier Omerin



Pour l'Association,
La directrice, Lila Forcade



Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le

S²LO

ID : 063-216301135-20250220-C200225DCRIID01-CC



PROJET ARTISTIQUE

Suite à l'obtention du label national en janvier 2019 et en accord avec les attentes et orientations de ses partenaires publics, (cf CPO 2019-2022), l'Orchestre national Auvergne-Rhône-Alpes « ONAURA » a évolué naturellement vers un projet artistique conforme à ses fondations, ses exigences, ses capacités. Il a développé à partir de 2021 un projet artistique lui permettant un positionnement, un rayonnement, une visibilité attendue d'un orchestre national tout en conservant son identité et son rayonnement régional. Ce nouveau projet ne modifie pas l'activité de l'orchestre ni en termes de volume, ni dans la diversité de ses actions.

Il se construit autour d'un chef principal, de deux chefs associés, solistes également, dont un spécialisé dans le répertoire baroque, d'un compositeur en résidence et du violon solo. La direction artistique du projet est assurée par le directeur général de l'orchestre.

Par son effectif réunissant 22 instrumentistes à cordes permanents, il peut se produire sans chef d'orchestre, en joué-dirigé, dans le répertoire d'orchestre de chambre. C'est une compétence rare en France qui sera ainsi renforcée.

L'orchestre développe aussi le répertoire symphonique en augmentant le nombre de concerts symphoniques produits par an et ce conformément au partenariat établi avec le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes. L'orchestre recrute alors par production et selon le répertoire les musiciens intermittents supplémentaires requis.

Ces concerts sont dirigés par le chef principal ou par les chefs associés ou invités. Le directeur général élabore le projet artistique en étroite collaboration avec le chef principal. Ce dernier est responsable de l'activité et de la qualité musicale de l'orchestre. Il veille à la qualité du travail fourni par le personnel artistique. Le directeur général veille au respect de la discipline. Le chef principal assure la présidence des concours de recrutement des nouveaux musiciens et participe aux décisions relatives aux situations individuelles des musiciens dans le respect des règles définies par l'accord d'entreprise

et le règlement intérieur. Il assure son rôle d'animation de l'équipe artistique (artistes associés, compositeurs associés) et préside les réunions de la commission artistique.

Dans l'exercice de ses fonctions, il travaille en interaction avec l'administration de l'orchestre. Toutes les décisions artistiques sont approuvées par le directeur général, dans le respect du cadre réglementaire et financier de l'association.

Le choix de constituer une équipe artistique comprenant plusieurs personnalités de renommée internationale permet à l'orchestre de développer sa notoriété à l'international par des tournées dans des salles de référence et par la réalisation d'enregistrements avec des labels reconnus ou avec son propre label.

Le projet artistique prend en considération dans la mesure du possible la charte de l'égalité H/F tant dans sa programmation que dans les effectifs de ses équipes.

L'orchestre affiche un équilibre au sein de son activité artistique tout en respectant son cahier des charges comprenant sa mission d'excellence, d'orchestre citoyen, de rayonnement régional, national et international.

Un projet en conformité avec les grands axes du plan Mieux Produire, Mieux Diffuser

L'Orchestre national Auvergne-Rhône-Alpes inscrit sa démarche artistique dans une optique de développement durable, d'engagement social, d'insertion professionnelle et de réduction de son impact environnemental et écologique. Plusieurs actions conduites depuis plusieurs années s'inscrivent dans le cadre du plan *Mieux produire, mieux diffuser*, présenté au bureau du conseil national des professions du spectacle en juin 2023. Ces missions sont prioritaires face aux grands enjeux climatiques et dans la volonté d'offrir un accès à la culture au plus grand nombre dans les zones prioritaires et rurales.

Pour ce faire, l'orchestre met en place plusieurs actions :

Axe stratégique 1

Renforcer les partenariats avec les acteurs locaux afin de créer une synergie sur le territoire, mettre en commun nos ressources et valoriser l'interdisciplinarité :

- ➔ avec le FRAC Auvergne, au travers d'un partenariat durable et construit de concert, production de concerts de médiation sur le répertoire contemporain au sein du musée,
- ➔ avec Clermont Auvergne Opéra, coproduction de spectacles lyriques
- ➔ avec l'Opéra de Vichy, coréalisation et cessions de concerts d'oratorios, réalisation d'enregistrements
- ➔ avec la SMAC la Coopérative de Mai, coproduction de concerts pour les bébés
- ➔ avec d'autres structures du spectacle vivant, participation à des projets de création contemporaine en coproduction.
- ➔ avec d'autres orchestres internationaux, commandes d'œuvres à des compositeurs.

Favoriser la coopération entre les secteurs publics et privés.

- ➔ avec des acteurs privés comme Ici Aussi ou encore Les grandes Voix, coproduction de projets de diffusion

Axe Stratégique 2

Favoriser la production sur du temps long et réduire notre empreinte carbone.

- ➔ doublage ou plus des représentations en région
- ➔ mise en place d'échange avec des orchestres dont l'Orchestre national de Lyon,

Participer à la structuration d'un réseau de structures conventionnées et au renforcement du maillage territorial

- ➔ coproductions avec divers ensembles vocaux comme Spirito, la Maitrise Notre Dame de Paris ou le chœur d'Oratorio de Lyon

Développement des publics de tous les âges,

- ➔ baby concerts
- ➔ concerts familles

- ➔ concerts relax pour les étudiants

Vers les publics éloignés en territoire rural et empêché

- ➔ concerts dans les Ehpad
- ➔ dans les hôpitaux et les centres pénitentiaires
- ➔ diffusion simultanées en streaming de concerts dans les zones rurales (salles communales) et dans les hôpitaux (dans les chambres des malades)

Vers les publics jeunes

- ➔ promotion du Pass Culture : utilisation possible sur l'intégralité de la billetterie
- ➔ Tarification attractive
- ➔ Résidence en région avec des élèves musiciens,
- ➔ Parrainage de l'Internat d'excellence Casa Dièse (création d'un internat au collège de la Chaise-Dieu avec apprentissage d'un instrument à cordes),
- ➔ Répétitions ouvertes aux classes

Renforcer le réseau culturel en faveur de la jeunesse et des publics amateurs

- ➔ Avec l'appui du rectorat et la mise à disposition d'un professeur relais pour nous accompagner sur les projets éducatifs,
- ➔ Développement de la médiation des concerts
- ➔ Projets ouverts aux adultes amateurs croisés avec de jeunes collégiens

Axe Stratégique 4

Sur le plan du développement durable et de la sobriété énergétique,

➔ bilan carbone de l'orchestre en cours de réalisation et partage des préconisations en réseau avec les organisations professionnelles AFO et LFM

➔ actions déjà mises en place :

- réduction des impressions papiers (programmes des concerts)
- Réduction de pollution numérique par la suppression des courriers électroniques inutiles et des fichiers en doublons sur nos serveurs
- télétravail et organisation des transports groupés des musiciens en bus lors des tournées en région
- collaboration avec des entreprises locales et favorisation des circuits courts pour la création des supports de communication

Axe Stratégique 5

L'orchestre est engagé pour la formation aux métiers de demain,

➔ par son adhésion à l'Association Française des Orchestres, accès à des formations ciblées vers le métier de musicien

- ateliers professionnels mis en place avec les autres orchestres labellisés
- mise en réseau et échange de compétences (outils de communication/production)

➔ Création du Diplôme Artist Diploma en partenariat avec le CNSMD de Lyon, diplôme proposant une formation professionnelle unique en Europe sur le métier de violon solo

➔ Priorité donnée à l'invitation de jeunes chefs lors des résidences et des cafés musicaux

L'insertion professionnelle

➔ emploi d'apprentis bibliothécaires d'orchestre issus du CFA des métiers d'orchestre de Nancy.

Adhésion au syndicat des Forces Musicales : collaboration avec les autres grandes institutions membres et réflexions sur l'évolution du secteur.

Participation aux rencontres Accord Majeur à Aix en Provence

Axe stratégique 6

Travailler de concert avec les différentes collectivités territoriales des localités rurales

- ➔ lors des résidences en campagne**
- ➔ favoriser la création pour le développement de l'attractivité culturelle**
- ➔ enregistrements ou co-commandes par l'orchestre et les collectivités**
- ➔ projet de candidature à la Capitale Européenne de la Culture mené par la ville de Clermont-Ferrand, engagement renforcé auprès de divers partenaires en augmentant le nombre de nos coproductions et coréalizations dans une stratégie commune**

Axes stratégiques	Objectifs opérationnels	Indicateurs	2023	2024	2025	2026	2027
Accès pour tous à l'offre culturelle	Augmenter la fréquentation	Fréquentation payante	20 501	21 086	25 640	19 875	19 875
		Fréquentation totale	26 538	27 485	34 186	28 500	26 500
	Développer les actions d'éducation artistique et culturelle (EAC)	Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC	2 314	2 540	3 000	3 000	3 000
		Volume d'heures consacré à l'EAC en faveur des enfants et des jeunes	74	80	95	95	95
		Nombre de structures bénéficiaires d'actions EAC	62	65	70	70	70
		Nb de concerts en France	78	87	80	81	82
		dont en région AURA	71	85	76	76	77
		dont hors région AURA	5	2	4	5	5
		dont hors région AURA dont ceux ayant lieu dans les zones d'industrialisation	28	26	20	20	20
	Diffuser davantage les œuvres	Nb de concerts à international	5	8	9	9	9
Soutien à la création artistique	Promouvoir l'emploi artistique	dont dans l'UE	2	0	1	1	1
		dont hors UE	3	8	8	8	8
		Nb de spectacles au siège donnant lieu à plus de trois représentations	7	12	13	14	15
		Nb de productions ou productions déléguées diffusées pour la 1ère fois	39	44	45	46	47
	Mise à disposition des structures	Part du budget consacrée à la masse salariale artistique	74 %	73 %	72 %	70 %	70 %
		Nombre total de jours de résidence	4	8	10	12	12
		Nb de chefs invités (répartition F/H)	65	73	75	75	75
		dont Nb de femmes	12	3	20	25	30
		dont Nb d'hommes	53	70	55	50	45
	Collaborations artistiques	Nb de solistes invités (répartition F/H)	152	215	175	175	175
Situation financière		dont Nb de femmes	53	72	87	88	87
		dont Nb d'hommes	99	143	88	87	88
		Autres (chœurs, metteurs en scène, chorégraphes...)	27	8	20	10	20
		dont Nb de femmes	8	2	15	15	15
		dont Nb d'hommes	19	6	15	15	15
	Développer les ressources propres	Taux de ressources propres	16 %	14 %	17 %	15 %	16 %
	Maîtriser les charges fixes	Evolution des charges fixes	10 %	7 %	2 %	2 %	2 %
	Assurer la performance de l'outil	Taux d'activité des musiciens	77 %	80 %	75 %	75 %	75 %
		Nombre d'ouvrages inédits	18	2	16	4	16
	Soutien à la création artistique	Part des commandes allouée à des femmes	50 %	0 %	50 %	50 %	50 %
Total Femmes Hommes		Part des femmes bénéficiant d'un dispositif d'insertion	100 %	75 %	50 %	50 %	50 %

Cycles Femmes-Femmes	Programmation et diffusion artistique	Proportion de femmes au "générique" d'un spectacle Proportion de représentations assurées par des cheffes d'orchestre	39 %	38 %	40 %	42 %	44 %
			18 %	4 %	10 %	15 %	20 %

CHARGES	Réalisé N-1	2024	2025	2025	2026	2027
Charges décaissables	4 026 230 €	4 433 889 €	4 520 800 €	4 410 200 €	4 460 200 €	4 486 400 €
Dépenses de structure	3 102 014 €	3 325 728 €	3 350 800 €	3 440 200 €	3 374 700 €	3 340 900 €
Masse salariale permanente	2 138 309 €	2 216 404 €	2 250 000 €	2 335 000 €	2 360 000 €	2 360 000 €
Dont masse salariale artistique permanente*	1 452 316 €	1 442 398 €	1 450 000 €	1 480 000 €	1 500 000 €	1 500 000 €
Frais de fonctionnement	740 326 €	879 739 €	860 000 €	863 500 €	866 000 €	866 000 €
Dont Achats de marchandises et de fournitures	37 598 €	18 690 €	20 000 €	20 500 €	21 000 €	21 000 €
Dont services extérieur, autres charges de gestion courante	722 728 €	861 049 €	840 000 €	843 000 €	845 000 €	845 000 €
Dont loyer conventionnel*	356 781 €	384 375 €	390 000 €	390 000 €	395 000 €	395 000 €
Charges en nature / supportées par des tiers*						
Personnel mis à disposition*						
Impôts et taxes	36 883 €	44 615 €	48 300 €	49 200 €	50 900 €	50 900 €
charges financières et bancaires	2 233 €	2 000 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
charges exceptionnelles, autres charges de structures	128 368 €	128 000 €	130 000 €	130 000 €	130 000 €	130 000 €
Communication générale	49 921 €	50 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €
Autres charges de gestion	5 974 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Dépenses artistiques	900 392 €	1 093 461 €	1 155 000 €	950 000 €	947 000 €	947 000 €
Masse salariale non permanente	564 180 €	609 471 €	650 000 €	550 000 €	552 000 €	552 000 €
Dont artistique	551 883 €	609 471 €	650 000 €	550 000 €	552 000 €	552 000 €
Dont technique	12 297 €					
Dont accueil						
Attention, dans les charges de structure : Coût chargé des effectifs permanents						
Dont administratif / dont technique / dont musiciens						
Dans les dépenses artistiques						
Masse salariale artistique						
Coût chargé des effectifs non permanents						
Dont technique						
Dont musiciens						
Charges de production	233 595 €	336 490 €	345 000 €	270 000 €	280 000 €	280 000 €
Charges de diffusion	83 877 €	62 500 €	80 000 €	70 000 €	70 000 €	70 000 €
Actions culturelles						
Tournées						
Communication de saison et édition	27 400 €	85 000 €	80 000 €	60 000 €	45 000 €	
Charges de valorisation culturelle et commerciale						
Dépenses liées à l'action culturelle	14 824 €	14 670 €	15 000 €	20 000 €	20 000 €	20 000 €
Masse salariale non permanente	4 137 €	4 670 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Dont artistique	4 137 €	4 670 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Dont technique						
Dont accueil						
Autres charges d'actions culturelles	10 687 €	10 000 €	10 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €
Dépenses liées à l'action commerciale						
Communication institutionnelle de saison & édition						
Charges non-décaissables	162 596 €	188 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Dotations aux amortissements et aux provisions	162 596 €	188 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
TOTAL CHARGES	4 158 826 €	4 621 889 €	4 570 800 €	4 460 200 €	4 486 400 €	4 486 400 €
Réalisé N-1	21 634 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

PRODUITS	Réalisé N-1	2024	2025	2026	2027
Recettes décaissables	4 045 573 €	4 466 889 €	4 570 800 €	4 460 200 €	4 486 400 €
Subventions**	3 343 933 €	3 637 900 €	3 774 700 €	3 774 700 €	3 740 900 €
Ministère de la Culture subvention de fonctionnement (Prog 131)	780 900 €	780 900 €	780 900 €	780 900 €	780 900 €
Ministère de la Culture : subvention (Prog 131)					
Ministère de la Culture subvention affectée à l'action culturelle (Prog 361)					
Ministère de la Culture : subventions affectées					
Ministère de la Culture : Autres subventions**	50 000 €				
Autres Ministères					
Région AURA subvention de fonctionnement	1 400 000 €	1 800 000 €	1 800 000 €	1 800 000 €	1 800 000 €
Région subvention affectée	10 000 €	10 000 €	10 000 €	20 000 €	20 000 €
Département subvention de fonctionnement					
Département subvention affectée	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €	150 000 €
Clermont Auvergne Métropole subvention de fonctionnement					
Groupement de communes subvention affectée	961 109 €	967 000 €	985 400 €	993 800 €	1 000 000 €
Ville de CLERMONT-FERRAND subvention de fonctionnement	3 000 €				
Villes subvention affectée					
Apport en industrie (valorisation des mises à disposition, fluides), subventions en nature					
Union européenne	38 924 €	70 000 €	60 000 €	30 000 €	30 000 €
Aides spécifiques					
Dont ONDA					
Dont CNASEA					
Dont SPRD***	597 424 €	633 889 €	774 500 €	675 500 €	695 500 €
Recettes de billetterie (activités artistiques)	136 846 €	170 000 €	160 000 €	150 000 €	150 000 €
Recettes de billetterie	203 433 €	245 000 €	300 000 €	250 000 €	250 000 €
Mécanat	186 266 €	225 000 €	280 000 €	230 000 €	230 000 €
Dont Mécanat d'entreprise, de particulier	1 667 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Dont Dons et legs	15 500 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Dont Parrainage et partenariat	165 976 €	98 500 €	150 000 €	130 000 €	140 000 €
Vente de spectacles	58 356 €	58 689 €	50 000 €	60 000 €	70 000 €
Echange de marchandises	70 000 €	70 000 €	100 000 €	70 000 €	70 000 €
Recettes de Coproduction	9 401 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
Recettes de tournées	2 516 €	3 800 €	7 000 €	8 000 €	8 000 €
Locations d'espaces, redevance					
Editorial, produits dérivés	1 363 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Capitations					
Bar, restauration					
Recettes liées à l'action culturelle					
Dont billetterie					
Autres recettes propres	19 333 €	1 500 €	1 000 €	1 000 €	
Recettes financières, recettes exceptionnelles	34 215 €	5 000 €	10 000 €	10 000 €	
Produits Financiers	10 343 €	5 000 €	10 000 €	10 000 €	
Transferts de charges	23 698 €				
Produits Financiers	175 €				
Recettes non-encaissables	164 887 €	135 000 €	0 €	0 €	
Région sur provisions	164 887 €	135 000 €	0 €	0 €	
Quote-part des subventions d'investissement vers au compte de (budget)					
TOTAL PRODUITS	4 210 460 €	4 621 889 €	4 570 800 €	4 460 200 €	4 486 400 €

* le cas échéant
** Cette grille étant renseignée de façon dématérialisée, il sera possible de détailler plus précisément les noms des différents financeurs (noms de communes, etc.). Les autres subventions désignent des subventions particulières comme des subventions d'équilibre ou de complément de prix.
*** SPRD : société de perception et de répartition de droit d'auteur et droits voisins (SACEM, SACD, ADAMI, SPEDIDAM, etc.)

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le



ID : 063-216301135-20250220-C200225DCRIID01-CC

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250220-C200225DCRIID01-CC

ANNEXE IV : GRILLE DONNEES ACTIVITES ORCHESTRE

En vert : Issus des indicateurs (annexe II)

Identification de la structure	Données générales : Nom, ville siège, forme juridique	2023	2024
Spectacles	Nombre total de spectacles	44	45
	Au siège	29	30
	Hors siège	15	15
	Dont département	3	2
	Dont région	6	10
	Dont France	4	1
	Dont International	2	3
	Dans les zones prioritaires	9	9
	payants	6	7
	exonérés	0	0
	gratuits	3	3
	Nombre de spectacles donnant lieu à plus de trois représentations au siège sur une saison	3	5
Représentations	Nombre total de représentations	83	95
	au siège	48	61
	Hors siège	35	34
	Dont département	14	8
	Dont région	9	16
	Dont France	5	2
	Dont International	5	8
	Dans les zones prioritaires	17	17
	payantes	9	9
	exonérées	0	0
	gratuites	8	8
Fréquentation	Fréquentation totale	26536	27485
	au siège	11727	15668
	Hors siège	14809	11817
	Dont département	2523	1656
	Dont région	6121	5372
	Dont France	3626	1290
	Dont International	2539	3499
	payante	20501	21096
	exonérée	6035	6389
	gratuite		
Production	Nombre de productions ou productions déléguées diffusées pour la 1ère fois		
Locaux	Jauge offerte par salle / propriétaire	592	592
Actions d'éducation artistique et culturelle (EAC)	Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC en temps scolaire	1771	1930
	Nombre d'enfants et de jeunes ayant bénéficié d'une action EAC hors temps scolaire	543	610
	nombre d'heures de transmission en temps scolaire	61	66
	nombre d'heures de transmission en hors temps scolaire	13	14
	Nombre total de structures bénéficiaires d'actions EAC	62	65
	Dont jeune public (ex : collèges, lycées, etc.)	58	61
Résidence	Dont publics du champ social	2	
	Nombre total de jours de résidence	3	9
Levier de rideau	Détail par esthétique : lyrique, symphonique, musique de chambre	SY : 59 LY : 8 MC : 19	SY : 58 LY : 13 MC : 21
Nombre de spectacles	Détail par esthétique : lyrique, symphonique, musique de chambre	SY : 31 LY : 4 MC : 9	SY : 24 LY : 7 MC : 14
Performance de l'outil	Nombre d'heures effectives		
	nombre d'heures dues par les musiciens		
Création dans offre artistique	Nombre d'heures au pupitre		
	Nombre d'ouvrages inédits	2	1

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le



ID : 063-216301135-20250220-C200225DCRIID01-CC

Annexe V - Grille de suivi de l'emploi des entreprises de spectacle vivant subventionné

Type de contrat	ETPT (1)		Effectif (2)		Masse salariale (€)		Nombre de contrats
	H	F	H	F	H	F	
CDI total	15,28	14,70	16,00	14,00	775 363	693 064	30
dont :							
CDI administratif	1,69	8,00	2,00	8,00	59 210	355 863	10
CDI technique	1,00		1,00		35 122		1
CDI artistique	12,59	6,70	13,00	6,00	681 031	337 201	19
CDI							
CDD de droit commun total	0,71	1,53	22,00	20,00	41 168	48 059	70
CDD de droit commun administratif	0,09	0,68	1,00	2,00	2 942	10 518	4
CDD de droit commun technique		0,58		1,00		15 089	4
CDD de droit commun artistique	0,62	0,27	21,00	17,00	38 226	22 452	62
CDDU ouvriers et techniciens du spectacle							
CDDU Artistes	1,55	1,01	80	48	228 895	96 049	250
TOTAL CDDU	1,55	1,01	80,00	48,00	228 895	96 049	250
TOTAL EFFECTIF	17,54	17,24	118,00	82,00	1 045 425	837 172	350

(1) L'Equivalent Temps Plein Travaillé (ETPT) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Une personne employée à temps plein toute l'année consomme 1 ETPT. La quotité travaillée retenue pour les agents à temps partiel est la fraction du temps complet effectuée par l'agent.
Un agent à 80% employé toute l'année consomme donc 0.8 ETPT (bien que rémunéré sur la base de 6/7ème).
Un agent à 80% employé 6 mois de l'année consomme donc 0.4 ETPT (bien que rémunéré sur la base de 6/7ème).

(2) Nombre de personnes liées à l'entreprise par un ou plusieurs contrats de travail

GRILLE EMPLOI LABELS ARTS PLASTIQUES
Document de travail

Type de contrat	ETPT (1)		Effectif (2)		Masse salariale (€)		Nombre de contrats
	H	F	H	F	H	F	
CDI total							
dont :							
CDI (fonctions support)							
administration							
maintenance/entretien bâtiment							
CDI (activités artistiques et culturelles)							
expositions							
collection/diffusion							
médiation/publics							
documentation/communication							
CDI (artistes)							
CDII							
CDD de droit commun total							
CDD de droit commun (fonctions support)							
CDD de droit commun (activités artistiques et culturelles)							
CDD de droit commun (artistes)							
CDDU							
CDDU (artistes)							
TOTAL CDDU							
TOTAL EFFECTIF							
taux CDDU/TOTAL EFFECTIF							

Un agent à 80% employé toute l'année consomme donc 0,8 ETPT (bien que rémunéré sur la base de 6/7ème).

Un agent à 80% employé 6 mois de l'année consomme donc 0,4 ETPT (bien que rémunéré sur la base de 6/7ème).

(2) Nombre de personnes liées à l'entreprise par un ou plusieurs contrats de travail

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le

ID : 063-216301135-20250220-C200225DCRIID01-CC





MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME
*Liberté
Égalité
Fraternité*



clermont
auvergne
métropole

VILLE DE
**CLERMONT
FERRAND**

Auvergne Habitat
Groupes Action Logement

assembliA
National de l'habitat

cdc habitat



OPHIS



AURA
Hum
Association d'habitants
Puy-de-Dôme
Métropole de Clermont

Convention partenariale pour le renforcement de la tranquillité résidentielle et sécurité publique dans l'habitat social sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole

Entre les soussignées,

D'une part

Clermont Auvergne Métropole

Sis : 64/66, avenue de l'Union Soviétique - 63007 Clermont-Ferrand,
représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI,
dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2024, représenté à l'acte
par Madame FAYE en charge de la politique de la ville et la coordination des politiques jeunesse en vertu de
l'arrêté de délégation du 27 juillet 2020
Ci-après désigné sous le terme « la Métropole »,

D'autre part

La Ville de Clermont-Ferrand

Sis : 10 rue Philippe Marcombes - BP60, 63033 Clermont Ferrand cedex 1
représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2024,
Ci-après désignée sous le terme « la Ville de Clermont-Ferrand »,

L'Etat

Représenté par Monsieur Joël MATHURIN,
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
18 boulevard Desaix – 63 033 Clermont Ferrand cedex 1
Ci-après désigné sous le terme « l'Etat »,

Le Ministère de la Justice

Représenté par Madame Dominique PUECHMAILLE,
Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand,
16 place de l'Etoile - 63000 Clermont-Ferrand
Ci-après désigné sous le terme « le parquet »

Et

AssembliA

Sis : 14 rue Buffon - 63019 Clermont-Ferrand Cedex 1,
Dûment représenté par le Directeur Général, Monsieur Rachid KANDER

Auvergne Habitat

Sis : 16 boulevard Charles-de-Gaulle - 63008 Clermont-Ferrand Cedex 1,
Dûment représenté par le Directeur Général, Monsieur Philippe BAYSSAÏDE,

CDC Habitat Social Auvergne - Rhône-Alpes

Sis : 5 place Camille Georges, Immeuble le K, 69002 Lyon,

Dûment représenté par la Directrice régionale, Madame Anne CANOVA,

Ophis Puy de Dôme

Sis : 32 rue de Blanzat - 63 028 Clermont-Ferrand Cedex 2,

Dûment représenté par le Directeur Général, Monsieur Philippe BRUNET-DEBAINES

Ci-après désignés sous le terme « les membres du groupement de commande »,

Et

AURA HLM

Sis : 14 rue de Narvick, 69008 Lyon,

Dûment représenté par Monsieur Rachid KANDER, représentant des bailleurs sociaux de la Métropole Clermontoise

Ci-après désignés sous le terme : « AURA HLM »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Comme tout un chacun, les locataires de l'habitat social aspirent à la tranquillité, que ce soit dans l'espace public ou dans leur lieu de vie. Les bailleurs sociaux, conscients de cette envie et de ce droit pour leurs locataires, ont depuis longtemps mis en place différents dispositifs afin de pacifier les espaces communs dont ils ont la gestion. En effet, sur de nombreux sites, les organismes Hlm sont parfois confrontés à des situations liées à des actes d'incivilités voire de délinquance et ces faits et comportements nuisent à la qualité de vie des habitants et à la sécurité des personnels de proximité des organismes et à leurs prestataires.

A eux seuls, les moyens mis en œuvre par les organismes Hlm ne suffisent toutefois pas et rendent nécessaires le partenariat et une coopération renforcée.

Au regard de l'importance du parc de logements sociaux existants dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, et donc du nombre de locataires concernés, une première expérience partenariale de tranquillité résidentielle, nommée Actéo, a été mise en place du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024 dans une partie des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV). Cette expérimentation a montré son efficacité avec une diminution des occupations de halls et de communs d'immeuble, une action positive sur la veille bâtiminaire, un retour positif des habitants des immeubles concernés et la satisfaction des partenaires engagés dans l'expérimentation. Forts de ces constats, les bailleurs et l'ensemble des partenaires ont souhaité non seulement poursuivre ce dispositif de présence en soirée dans les quartiers prioritaires mais aussi l'étendre sur l'ensemble des QPV clermontois à partir du 1er janvier 2025.

Au-delà du dispositif Actéo, l'enjeu pour l'ensemble des partenaires est ainsi de mettre en cohérence les différentes actions et interventions pour être au service des habitants en agissant pour le droit à la tranquillité et à la sécurité ; il s'agit d'une condition indispensable pour maintenir ou redonner une attractivité à ces quartiers, limiter la fuite des ménages en ascension socio-économique, combattre la ghettoïsation et permettre une plus grande mixité et de meilleurs équilibres de peuplement.

Ainsi, les dispositions de la présente convention visent :

- A renforcer le partenariat opérationnel de prévention-tranquillité-sécurité sur les quartiers d'habitat social ;
- A mettre en œuvre des actions en résolution de problèmes sur les quartiers d'habitat social et sur tout secteur identifié comme prioritaire par les signataires.

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'améliorer la sécurité dans l'habitat social et à ses abords afin de rendre effectif le droit des locataires de jouir d'un logement tranquille et sûr.

Pour cela, les signataires s'engagent à renforcer leur partenariat existant, et s'engagent dans leurs champs de compétences respectifs, par des actions conduites dans la durée, à prévenir et réduire les troubles, les nuisances de voisinage, les atteintes à la tranquillité publique, la délinquance et les violences dans les secteurs d'habitat social.

Notamment, le renforcement et la coordination des actions partenariales viendront en appui du dispositif Actéo 2 qui sera déployé par les organismes Hlm sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Clermont-Ferrand à partir du 1er janvier 2025.

ARTICLE 2 – Modalités de mise en œuvre de la présente convention et désignation de correspondants

Chacun des partenaires désigne un correspondant qui est l'interlocuteur privilégié et dont le rôle est :

- De façon générale : de faciliter, par un rôle d'interface, le traitement des situations difficiles.
- Concernant Actéo : de siéger au sein du Comité de suivi Actéo mis en place au niveau du CLSPD de la Ville de Clermont-Ferrand;

Les correspondants au sein des institutions et organismes partenaires sensibilisent l'ensemble des échelons de proximité au contenu de la présente convention afin que celle-ci puisse recevoir une application concrète au plus près du terrain.

ARTICLE 3 – Relation entre les services de la police nationale et les personnels des bailleurs sociaux

Les correspondants des bailleurs sociaux et des services de police entretiennent des contacts réguliers, par tous moyens. Ils font régulièrement le point sur les difficultés rencontrées dans les territoires concernés ainsi que sur les réponses susceptibles d'être apportées. Les services de police et les services des bailleurs sociaux sont encouragés à organiser ponctuellement des rencontres afin de mettre en commun l'information, de renforcer la coopération, de favoriser la compréhension mutuelle des contraintes et des métiers respectifs, et de partager les diagnostics sur le fonctionnement de chacun des sites.

En cas de besoin, les services de police pourront, si cela s'avère nécessaire, être invités à participer à des réunions d'information et de concertation avec les locataires. A la demande des services de police, les organismes de logement social peuvent être sollicités, à travers le correspondant désigné, pour mettre à la disposition des enquêteurs un logement libre, dans la mesure de leurs possibilités et contraintes. Les organismes fixent les modalités de cette mise à disposition (date de restitution des clefs notamment), auxquelles se conformeront les services de police.

Les organismes de logement social porteront à la connaissance des services de police toute information susceptible d'aider au bon déroulement des enquêtes. En retour, les services de police porteront à la connaissance des organismes HLM tout élément d'information permettant d'améliorer la connaissance et la prévention de problématiques affectant leur parc d'habitat.

Les organismes HLM autorisent les forces de sécurité intérieure, à accéder, de façon permanente aux parties communes des immeubles conformément à la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 ayant remplacé le régime d'autorisation préalable prévu à l'article L. 272-1 du CSI par un droit d'accès permanent des services de secours et forces de l'ordre aux parties communes des immeubles d'habitation, sans qu'une autorisation ne doive désormais être accordée à cet effet par leurs propriétaires ou leurs exploitants.

Afin d'éviter de mettre en difficulté les agents de proximité des bailleurs, et notamment les gardiens, les rencontres entre ces derniers et les policiers s'effectueront en toute discrétion, notamment dans les locaux administratifs des bailleurs (antenne, agence), ou par téléphone.

En cas de problème urgent, les agents des bailleurs sociaux composent le « 17 » plutôt que de contacter le correspondant du service de police.

ARTICLE 4 – Modalités de dépôt de plaintes

Dans un souci d'efficacité et de rapidité, le dépôt des plaintes auprès des services de police par les agents des bailleurs sociaux dûment mandatés, pourra s'effectuer selon un dispositif de plainte simplifiée et de prise de rendez-vous personnalisé, dans les meilleurs délais.

Les agents des bailleurs sociaux, qu'ils déposent plainte en leur nom ou pour le compte de leur organisme, sont autorisés à se faire domicilier à l'une des adresses professionnelles du bailleur. Le personnel des bailleurs, assermenté ou non, bénéficie du statut reconnu aux personnes chargées d'une mission de service public (art. 60 de la loi du 18 mars ayant modifié les dispositions des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du Code pénal).

Les services du Parquet informeront le ou les plaignants des suites données aux procédures engagées, en cas d'identification de l'auteur.

Lorsque des procédures judiciaires pour des crimes ou des délits pouvant être punis d'une peine d'au moins 3 ans d'emprisonnement, requièrent des témoignages des collaborateurs du bailleur social qui sont susceptibles de mettre en danger leur vie ou leur intégrité physique, ou celles des membres de leur famille, ils pourront être recueillis sans que leur identité n'apparaisse dans le dossier de procédure conformément à l'article 706-58 du code de procédure pénale.

ARTICLE 5 – Relation entre les services des collectivités territoriales et les services des bailleurs sociaux

Les organismes HLM autorisent les polices municipales des collectivités territoriales à pénétrer dans les parties communes des immeubles collectifs sociaux, sur le fondement de l'article L 272-1 du Code de la Sécurité intérieure.

En ce qui concerne la Ville de Clermont-Ferrand, les troubles de voisinage pourront éventuellement contribuer à l'activation du Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF) par le maire.

Les bailleurs sociaux qui le souhaitent pourront demander que soient étudiées par les collectivités territoriales dotées d'un centre de supervision urbain (CSU) les conditions de faisabilité d'un transfert des images prises par des caméras de vidéosurveillance ou de vidéoprotection installées à l'intérieur et aux abords immédiats des immeubles sociaux ou des locaux professionnels de l'organisme HLM.

Ces demandes seront examinées dans le cadre des commissions ad hoc.

ARTICLE 6 – Relation entre le Parquet et les organismes Hlm

Un magistrat ou un représentant du Parquet de Clermont-Ferrand est désigné par le Procureur de la République pour animer le partenariat, objet de la présente convention. Ensemble, ils échangent sur les problématiques de sécurité publique pouvant entraîner des conséquences judiciaires.

Au cas par cas, à la demande du bailleur, le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand peut transmettre la copie d'une décision pénale constatant des troubles causés par un locataire ou un occupant (jugement, ordonnance ou décision de composition pénale), afin que le bailleur puisse étayer son assignation aux fins de résiliation judiciaire du bail pour trouble de jouissance.

Le bailleur peut obtenir, avec l'accord du Parquet, les mains courantes des forces de l'ordre lorsque celles-ci sont effectuées par suite d'intervention pour des nuisances au sein de son parc locatif. Elles peuvent alors être versées au dossier constitué par le bailleur.

D'initiative, les services de Police nationale ou de Gendarmerie nationale peuvent transmettre au bailleur un rapport administratif permettant à celui-ci de caractériser les troubles de jouissance dans le cadre de la procédure civile de résiliation de bail.

ARTICLE 7 – Engagement des bailleurs sociaux dans les dispositifs de prévention de la récidive

Le travail d'intérêt général (TIG) est une peine définie à l'article 131-8 du Code Pénal. Il s'agit d'un travail non rémunéré d'une durée de 20 à 400 heures, effectué au profit d'une personne morale de droit public, d'une personne de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

Le travail non rémunéré (TNR) est une mesure d'une durée maximale de 100 heures, qui peut être prononcée dans le cadre d'une composition pénale, sur proposition du Procureur de la République (article 41-2 du Code de Procédure Pénale).

Les organismes HLM ont un rôle important à jouer en ces domaines.

Le Procureur de la République s'engage à mettre en relation les organismes HLM avec les services en charge de la promotion et de l'organisation du TIG et du TNR dans le département du Puy-de-Dôme.

Les organismes HLM de Clermont Auvergne Métropole s'engagent à effectuer les formalités nécessaires pour pouvoir accueillir des personnes effectuant un TIG ou un TNR. Ils s'engagent ainsi à étudier les propositions soumises par les services en charge de la promotion et de l'organisation du TIG et du TNR et d'y réserver une suite favorable en fonction de leurs capacités d'accueil et des contraintes pesant sur les organismes.

ARTICLE 8 – Procédures spécifiques

Les partenaires s'engagent à étudier, définir et mettre en œuvre des procédures opérationnelles d'intervention pour résoudre les problèmes de natures diverses parmi lesquels :

- les sous-locations illicites ;
- le squat de locaux vacants ;
- les découvertes d'armes, de produits stupéfiants ou illicites par les personnels de proximité ;
- les occupations de parties communes ;
- les agressions et le racket, en particulier sur les chantiers ;
- les problèmes liés aux véhicules épaves, aux véhicules en stationnement illicite et aux véhicules non-homologués ;
- les signalements en matière de prévention de la radicalisation ;
- les signalements en matière de violences intrafamiliales ;
- et toute autre difficulté le justifiant.

ARTICLE 9 – Appui au dispositif de tranquillité-présence de soirée Actéo 2

Porté en interbailleurs, le dispositif mutualisé de tranquillité résidentielle et de présence de soirée « Actéo » est mis en œuvre depuis janvier 2021 et appuyé par un cofinancement de l'Etat, de Clermont Auvergne Métropole et de la Ville de Clermont-Ferrand.

Pour Actéo 2, qui bénéficie de la continuité des financements des partenaires en 2025, le périmètre retenu est l'ensemble des quartiers prioritaires de la Ville de Clermont-Ferrand, soit l'intégration des QPV Fontaine du Bac, Centre, et Saint-Jacques périmètre 2024.

Cette prestation est allotie en deux secteurs géographiques nommés « lots », couvrant 6 181 logements :

- Lot 1 : QPV Quartiers Nord, La Gauthière, Centre (3 592 logements sociaux répartis en 170 entrées)
- Lot 2 : QPV Saint-Jacques, Fontaine du Bac (2 589 logements sociaux répartis en 100 entrées)

Chaque lot dispose d'une équipe, composée d'agents de tranquillité résidentielle dont un chef d'équipe, qui circulera sur l'ensemble des sites concernés du mardi au dimanche de 17h à minuit, y compris week-ends et jours fériés. Actéo sera joignable par téléphone directement par les locataires confrontées à des troubles à la tranquillité.

Les prestataires de tranquillité - présence de soirée ont la charge de faire appliquer le règlement intérieur des immeubles. Ils procèdent à des veilles sociales, techniques sur les ensembles résidentiels et à leurs abords. Ils répondent également aux sollicitations des locataires.

Les personnels des prestataires d'Actéo 2 peuvent être sollicités pour suivre des formations communes organisées par les signataires de la présente convention.

Les bailleurs restent garants de la mise en œuvre et du fonctionnement de ce dispositif et sont les seuls interlocuteurs des prestataires.

La présente convention partenariale est un appui permanent à ce dispositif.

Dans le cadre du CLSPD de la Ville de Clermont-Ferrand, le Comité de suivi Actéo permet un suivi régulier du dispositif de tranquillité-présence en soirée.

En déclinaison de la présente convention partenariale pour le renforcement de la tranquillité résidentielle et sécurité publique dans l'habitat social sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole, une convention financière « Actéo 2 » présente le dispositif, son pilotage ainsi que les modalités détaillées de son financement au 1^{er} janvier 2025. Cette convention financière est établie entre les bailleurs sociaux, Clermont Auvergne Métropole et la Ville de Clermont-Ferrand pour la période 2025-2028.

Enfin, une convention opérationnelle peut aussi être mise en place, pour les partenaires qui le souhaitent et en réponse à des besoins particuliers et propres aux compétences et activités de chacun d'entre eux.

ARTICLE 10 – Assermentation du personnel

Pour leur personnel, les organismes HLM s'engagent à étudier la possibilité de mettre en place une procédure d'assermentation, régies par l'article 29 du Code de Procédure Pénale et permettant à certains agents de constater par procès-verbal des atteintes à la propriété (dépôts de déchets, dégradations, vols, épaves...).

Ce nouveau statut doit permettre :

- d'améliorer la protection judiciaire des collaborateurs de la proximité,
- de mieux inciter au respect des règles, en constatant les infractions portant atteinte au patrimoine des bailleurs sociaux et en transmettre les procès-verbaux à l'autorité judiciaire.

ARTICLE 11 – Formation

Afin de permettre aux acteurs de terrain d'adopter un positionnement adapté à leur cadre d'intervention et d'avoir la capacité d'apporter des réponses conformes au cadre légal, dans une logique de dialogue et de pédagogie, chaque bailleur social s'engage à faciliter l'accès de certaines catégories de ses collaborateurs à des séances de formation en lien avec l'objet de la présente convention.

ARTICLE 12 – Évaluation de la convention partenariale

A l'issue de chaque année de mise en œuvre de la présente convention, les parties dresseront conjointement une évaluation et proposeront, le cas échéant, les évolutions nécessaires à la poursuite des actions entreprises.

ARTICLE 13 – Modification de la convention partenariale

La présente convention peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cette modification ne peut intervenir que d'un commun accord entre les parties et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

ARTICLE 14 – Dénonciation de la convention partenariale

La présente convention pourra être dénoncée avant son terme par l'une des parties. Une copie du courrier de dénonciation devra être adressée par cette partie à l'ensemble des signataires.

Résiliation pour convenance : Chacune des parties dispose de la faculté de dénoncer la présente convention sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois. Cette dénonciation sera notifiée par courrier avec accusé de réception.

Résiliation pour manquement à un engagement contractuel : En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de ses engagements, la présente convention pourra être résiliée, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant deux (2) mois à compter de la notification de l'accusé de réception.

Résiliation pour motif d'intérêt général ou force majeure : L'une ou l'autre des parties peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment, pour tout cas de force majeure.

La fin de la présente convention, quel qu'en soit le motif, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, à l'une ou l'autre partie.

ARTICLE 15 – Application de la convention

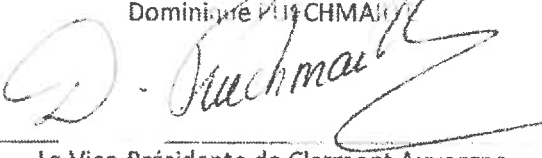
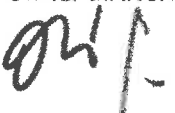
La présente convention s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025 et vient remplacer les conventions signées précédemment sur le même objet.

La présente convention est signée pour une durée d'un an, renouvelable ensuite par tacite reconduction dans la limite de 4 ans. Elle prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2028.

SLO

Fait en 9 exemplaires,

A Clermont Ferrand, le 25.FEV.2025

Le Préfet du Puy-de-Dôme, Joël MATHUON 	Le Procureur de la République, Dominique PUCHMAN 
Le Maire de la Ville de Clermont Ferrand, Olivier BIANCHI 	La Vice-Présidente de Clermont Auvergne Métropole, Aline FAYE 
La Directrice Régionale CAC Habitat Auvergne Rhône-Alpes, Anne CANOVA p10 Marie Chepust 	Le Directeur général de l'Ophis du Puy de Dôme, Philippe BRUNET-DEBAINES 
Le Directeur général d'Assemblia, Rachid KANDER 	Le Directeur général d'Auvergne Habitat, Philippe BAYSSE 
Le représentant AURA HLM, Rachid KANDER 	



Convention opérationnelle relative au dispositif partenarial mutualisé de tranquillité résidentielle et présence de soirée « Actéo 2 »

Entre les soussignées,

La Ville de Clermont-Ferrand

Sis : 10 rue Philippe Marcombes - BP60, 63033 Clermont Ferrand cedex 1
représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2024,
Ci-après désignée sous le terme « la Ville de Clermont-Ferrand »,

D'une part,

Et

Assemblia

Sis : 14 rue Buffon - 63019 Clermont-Ferrand Cedex 1,
Dûment représenté par le Directeur Général, Monsieur Rachid KANDER

Auvergne Habitat

Sis : 16 boulevard Charles-de-Gaulle - 63008 Clermont-Ferrand Cedex 1,
Dûment représenté par le Directeur Général, Monsieur Philippe BAYSSADE,

CDC Habitat Social Auvergne - Rhône-Alpes

Sis : 3 rue pierre Besset - 63000 Clermont-Ferrand,
Dûment représenté par la Directrice régionale, Madame Anne CANOVA,

Ophis Puy de Dôme

Sis : 32 rue de Blanzat - 63 028 Clermont-Ferrand Cedex 2,
Dûment représenté par le Directeur Général, Monsieur Philippe BRUNET-DEBAINES

AURA HLM

Sis : 14 rue de Narvick, 69008 Lyon,
Dûment représenté par Monsieur Rachid KANDER

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

d'autre part,

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la convention partenariale entre Clermont Auvergne Métropole, la Ville de Clermont-Ferrand et les bailleurs sociaux, dénommée « Convention partenariale pour le renforcement de la tranquillité résidentielle et de la sécurité publique dans l'habitat social sur le territoire de Clermont Auvergne Métropole »

Vu la convention pluriannuelle de financement 2025-2028 entre Clermont Auvergne Métropole, la Ville de Clermont-Ferrand et les membres du groupement de commande pour le dispositif partenarial mutualisé de tranquillité résidentielle et présence de soirée dénommé « Actéo 2 »,

Préambule

La présente convention a pour objet d'organiser la connaissance mutuelle et l'échange d'informations, informatisé ou non, dans le cadre du partenariat opérationnel entre les bailleurs sociaux et la Ville de Clermont-Ferrand autour d'Actéo 2 avec :

1. En début de période de mise en place d'Actéo 2 : Une réunion de présentation et de mise en place du dispositif.
2. Tout au long de la convention : Les remontées d'informations informatisées entre les bailleurs et la Ville.

Ainsi les parties conviennent de ce qui suit :

PARTIE 1 - CONNAISSANCE MUTUELLE

Pour s'assurer de la bonne intégration d'Actéo 2 dans l'existant, notamment avec les équipes de prévention et tranquillité publique de la Ville de Clermont-Ferrand, il convient de :

- faire connaître les objectifs et les limites d'intervention des agents de tranquillité résidentielle ainsi que le mode de pilotage interbailleurs aux agents de la Direction de la Prévention et de la Tranquillité Publique (DPTP) ainsi qu'aux autres services de la Ville qui en feraient la demande ;
- faire connaître les missions et l'organisation de la DPTP aux agents de tranquillité résidentielle et aux services des bailleurs.

Pour ce faire, en début de période de mise en place d'Actéo 2, puis en fonction des besoins :

1. Les bailleurs sociaux proposent de présenter le dispositif Actéo à Monsieur le Maire et/ou ses représentants et aux équipes de la Ville ou équipes mutualisées Ville-Métropole amenées à côtoyer les agents de tranquillité résidentielle : équipes DDSU présentes sur les territoires, équipes DEPP présentes sur les territoires, toute autre équipe pouvant être intéressée par cette présentation.
2. La DPTP propose aux bailleurs sociaux un temps de présentation et d'information réciproque, décliné par prestataire, à destination des agents de tranquillité résidentielle et relatif à l'organisation des services et les liens éventuels pouvant être amenés à se créer.

PARTIE 2 - ECHANGE D'INFORMATIONS

L'expérimentation du dispositif de tranquillité résidentielle Actéo a montré que si le dispositif était efficace, il pouvait s'enrichir de plus de partages d'informations entre les partenaires, en particulier entre les bailleurs assurant le pilotage du dispositif et la Direction de la Prévention et de la Tranquillité Publique de la Ville de Clermont-Ferrand.

Article 1 – Objectifs poursuivis par l'échange de données

Cet échange de données permet à la Ville de Clermont-Ferrand de disposer d'une meilleure connaissance des problématiques territoriales locales, l'objectif final étant la mise en cohérence des interventions de l'ensemble des partenaires et le renforcement de la tranquillité résidentielle, et de la tranquillité et sécurité publiques de la ville de Clermont-Ferrand, notamment dans les quartiers prioritaires.

Article 2 – Modalités d'échange des données

Les modalités d'échange des données sont décrites ci-dessous :

2.1. Les bailleurs désignent comme référents pour la Ville de Clermont-Ferrand :

- Auvergne Habitat : Christophe BOBROWSKI (*adjointe : Nadège COLIN*), interlocuteur dédié pour le pilotage Actéo2 de l'Arc Nord, la Gauthière et le Centre ;
- Assemblia : Christel TRIOMPHE (*adjoints : Caroline CORRE, Christelle BAUDET, Roslane BENMEZIANI*), interlocutrice dédiée pour le pilotage Actéo2 de St Jacques et Fontaine du Bac ;
- Ophis Puy-de-Dôme : Henri ANTONIOTTI (*adjoint : Ersan OZTURK*)
- CDC Habitat : Karine CHAPAT (*adjointe : Sandrine FERRER*)

2.2. La Ville de Clermont-Ferrand désigne comme référent pour les bailleurs :

- Le directeur de la Prévention et de la Tranquillité Publique : Stéphane COLONEAUX
- La coordonnatrice des actions partenariales de prévention de la délinquance : Stéphanie LAAKAIRI-DONDARD
- Le coordonnateur-adjoint des actions partenariales de prévention de la délinquance : Christophe KUBAT

En cas de changement d'interlocuteur chez l'une ou l'autre des parties, le signataire concerné fait connaître les nouvelles coordonnées du ou de la remplaçante à l'ensemble des signataires au plus tôt. Le changement d'interlocuteur ne peut pas être un motif de dénonciation de la convention.

2.3. Les informations échangées :

2.3.1. Les statistiques mensuelles

Comme prévu dans la convention financière pluriannuelle, les bailleurs transmettront aux signataires de cette dernière les éléments statistiques mensuels relatifs à l'activité d'Actéo 2.

Pour la Ville de Clermont-Ferrand, les statistiques seront envoyées sur l'adresse mail dédiée à Actéo ainsi que sur les adresses mails suivantes :

acteo@ville-clermont-ferrand.fr ; afroment@ville-clermont-ferrand.fr ; dgs-assistantes@ville-clermont-ferrand.fr ; scoloneaux@ville-clermont-ferrand.fr ; slaakairidondard@ville-clermont-ferrand.fr ; ckubat@ville-clermont-ferrand.fr

2.3.2. Le compte-rendu trimestriel ou note d'étape

Comme prévu dans la convention financière pluriannuelle, les bailleurs transmettront aux signataires de cette dernière une note d'étape trimestrielle relative à l'activité d'Actéo 2.
La note d'étape sera envoyée sur les mêmes adresses mails que les statistiques mensuelles.

2.3.3. Le cas particulier des rapports d'ambiance quotidiens

Les bailleurs désignés pilotes d'Actéo 2 pour chaque lot enverront chaque jour par mail les rapports d'ambiance quotidiens relatifs à chaque quartier couvert par la prestation Actéo 2.
Un exemple de structuration de rapport d'ambiance est fourni en **annexe 1** et pourra évoluer en fonction des évolutions éventuelles de l'outil informatique utilisé par les prestataires.

Un mail dédié a été créé par la Ville : acteo@ville-clermont-ferrand.fr

Afin de garantir la confidentialité et le traitement des informations ainsi partagées, ce mail n'est accessible qu'à 3 personnes au sein de la collectivité : le directeur DPTP, la coordonnatrice et le coordonnateur-adjoint des actions partenariales de prévention de la délinquance.

La présente convention ne vise pas l'échange de données à caractère personnel. En conséquence, les bailleurs sociaux enverront, le cas échéant, des rapports épurés des données à caractère personnel qui pourraient y figurer.

Article 3 – Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, sont considérées comme confidentielles par les parties.

Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires.

Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect. Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Dans le cadre du respect de l'article 2.5 du règlement intérieur du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) reproduit ci-dessous, certaines informations confidentielles peuvent être amenées à être partagées entre partenaires concernés :

« 2.5 : La confidentialité des échanges au sein du CLSPD »

Les membres du CLSPD sont tenus de garder comme confidentielle toutes informations dont ils auraient connaissance dans le cadre de leurs fonctions et qui ne seraient pas explicitement destinées à être portées à la connaissance de tiers.

Pour les séances plénières et restreintes du CLSPD, la loi ne prévoit pas d'exception aux règles habituelles de respect du secret professionnel. Ainsi, seules les informations de nature générale (statistiques de la délinquance, description d'actions menées, de problématiques générales rencontrées, d'objectifs fixés...) doivent pouvoir y être échangées.

Les échanges d'informations dans le cadre des groupes de travail peuvent porter sur des faits et informations à caractère confidentiel (article L132-5 du code de la sécurité intérieure).

La notion de « faits et informations à caractère confidentiel » exclut les informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Elle correspond à deux types d'échanges :

- *les faits et informations relatifs à l'ambiance locale, aux problématiques de terrain et à la mise en œuvre concrète d'actions partenariales en lien avec la thématique ou le territoire considéré ainsi qu'avec les orientations décidées dans le cadre de la formation plénière ou restreinte du CLSPD ;*

- *les informations à visée opérationnelle portant sur des situations individuelles, personnelles ou familiales et afin notamment de s'assurer qu'elles font l'objet d'une prise en charge appropriée (mais sans entrer dans le détail des suivis notamment sociaux et/ou éducatifs en cours).*

Une charte déontologique pourra compléter le règlement intérieur et constituera alors le socle des relations de confiance réciproque qui animent les partenaires et les professionnels locaux de la prévention, dans le respect des règles légales et déontologiques qui s'imposent à eux. »

PARTIE 3 – VIE DE LA CONVENTION

Article 1 – Durée et modification de la convention

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2025 et est reconductible tacitement en complément de la convention partenariale.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, notamment en cas d'enrichissement du périmètre des données, ou de modification des moyens d'exploitation des données susceptibles de remettre en cause les modalités de la procédure de transmission, objet de la présente convention. Dans cette hypothèse, une réunion technique entre les représentants des parties interviendra préalablement pour la mise au point de l'avenant.

Article 2 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée, à tout moment, à la demande de l'une des parties adressée à l'autre partie, par courrier recommandé avec avis de réception postale. La résiliation prend effet à la date indiquée dans le courrier et au plus tôt 1 mois après la date de réception du courrier.

Article 3 – Litiges relatifs à la convention

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction territorialement compétente.

Article 4 – Documents contractuels

L'engagement des parties est constitué de la présente convention et son annexe : « Exemple de structuration d'un rapport d'ambiance ».

Fait en 6 exemplaires,

Clermont-Ferrand, le~~25-FEV-2025~~

Olivier BIANCHI,



Maire de Clermont-Ferrand

Pour Auvergne Habitat,



Philippe BAYSSADE,
Directeur Général

Pour l'Ophis du Puy de Dôme,



Philippe BRUNET-DEBAINES
Directeur Général

Pour Assemblia,



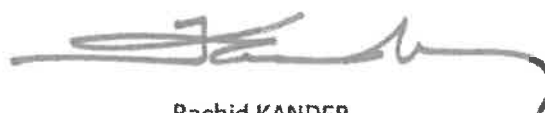
Rachid KANDER,
Directeur Général

Pour CDC Habitat Social Auvergne Rhône-Alpes,



Anne CANOVA,
Directrice Régionale

Pour l'interbailleurs Puy-de-Dôme AURA Hlm



Rachid KANDER

- Annexe 1 – Exemple de structuration d'un rapport d'ambiance

Ce rapport contient des données personnelles. Vous devez le supprimer au plus tard le 11/11/2028

Evénement //

Actéo 63 - Arc Nord

DOM
SECURITE

RAPPORT D'AMBIANCE

Catégorie

Priorité

Site Actéo 63 - Arc Nord

Déclaré par

Rédigé le

LOCATAIRES

MESSAGE VOCAL RECU: Nombre 0

APPEL DIRECT RECU: Nombre 0

VISITE DE COURTOISIE: Nombre 0

RAPPORT & RESENTI: (Restez honnête et objectif. Utiliser un vocabulaire professionnel) calme

VEILLES

RESIDENTIELLE: Nombre 2

SPECIFIQUE TECHNIQUE: Nombre 1

INCIDENTS: crochets, incendie, etc... (Nécessitant votre intervention et/ou celui d'un partenaire) 0

SIGNALLEMENTS: Présence suspecte d'individu(s), trafic, dépôt non conforme... (Demande d'une information importante) 0

APPELS AUX PARTENAIRES

POLICE: Nombre 1

INTERVENTION POLICE: Nombre 0

POMPIERS: Nombre 0

ASTRENTES: Nombre 0

RAPPORT D'AMBIANCE

AMBIANCE GENERALE (Si choix 2 ou 3, argumenter ci-dessous)

ETATS DES BATIMENTS & LEURS ALENTOURS: (Si choix 2 ou 3 ou 4, argumenter ci-dessous)

VEHICULES: STATIONNEMENT GENANT ET/OU EPAVE (Si oui, argumenter ci-dessous)

OCCUPATIONS DES ESPACES COMMUNS: (Si choix 2 ou 3 ou 4, argumenter ci-dessous)

MANEUVRES SUR LES LIEUX: (Si oui, préciser la moyenne d'âge - Exemple: 12 à 15 ans, Si non, RAS)

DECRIRE LA SITUATION LIEE A LA PRESENCE DE GROUPES FORMES: (Si choix 2 ou 3, argumenter ci-dessous)

Remplir le champs en répondant aux questions: Qui? Qu? Trafiquants....

RAPPORT: Détails chronologiques et complets, en prenant en compte les informations de toutes ci-dessus.

CONCLUSION: l'assentiment de l'équipe, bilan, commentaires toujours objectifs et professionnels.

Pièces jointes

CONVENTION Ville de Clermont-Ferrand

– URI CFDT AUVERGNE – RHONE – ALPES

Convention de mise à disposition de Madame Christine LORQUET

Entre :

La Ville de Clermont-Ferrand, 10 rue Philippe Marcombes -BP 60- 63033 CLERMONT-FERRAND cedex, représentée par Monsieur le Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2025,

Ci-après dénommée «la Ville» d'une part,

Et **L'Union Régionale interprofessionnelle CFDT Auvergne-Rhône-Alpes**, représentée par Monsieur Pierrick AILLARD, en qualité de Secrétaire Général, dûment autorisé à l'effet de passer convention,

Ci-après dénommé «L'URI» d' autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2008-580 du 18 Juin 2008, et notamment son article 2 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le mail de l'URI sous couvert de Mme LORQUET en date du 16/09/2024,

ARTICLE 1- Objet

Madame Christine LORQUET, agent de la ville de Clermont-Ferrand, est mise à disposition de l'URI à compter de la signature de la convention par les parties, pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 2 - Nature des activités

Madame Christine LORQUET, cheffe de service de police municipale principale 2ème classe est mise à disposition auprès de l'URI à 40 % pour l'exercice d'une activité syndicale.

ARTICLE 3- Condition d'emploi

L'agente est placée sous l'autorité de la ville de Clermont Ferrand et exercera ses missions auprès de l'URI. Les conditions de travail de l'agent, Madame Christine LORQUET, sont fixées par cette structure d'accueil.

Ville de Clermont-Ferrand – Séance du Conseil Municipal du 20 février 2025 – Feuille n°2025/
Après avis de la structure d'accueil, la collectivité d'origine de l'agent prend à l'égard du fonctionnaire mis à disposition les décisions relatives notamment :

- aux congés de longue maladie ou longue durée prévus aux 3[°] à 11[°] de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984,
- au bénéfice du droit individuel à la formation,
- à l'aménagement de la durée de travail,
- à l'évaluation annuelle,
- au pouvoir disciplinaire.

ARTICLE 4 – Rémunération et conditions financières

La ville de Clermont-Ferrand verse à l'agent, Madame Christine LORQUET, la rémunération correspondant à son grade ou son emploi d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnité et primes liées à l'emploi) et prend en charge tous les avantages auxquels l'agent a droit.

La rémunération fait l'objet d'un remboursement par l'URI sur la base d'un titre de recettes émis par la ville de Clermont-Ferrand chaque trimestre, à terme échu, accompagné des pièces permettant de justifier le montant du remboursement.

ARTICLE 5 – Durée et résiliation

La mise à disposition est conclue selon les conditions de l'article 2.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu, à la demande de l'URI ou du fonctionnaire mis à disposition.

La demande de résiliation doit être effectuée par l'une des parties par courrier à l'attention des autres parties à la convention, et respecter un préavis qui ne peut être inférieur à un mois, ni supérieur à trois mois.

ARTICLE 6 – Modifications

Toutes modifications, notamment dans les missions confiées et les modalités financières, feront obligatoirement l'objet d'un avenant à la présente convention ainsi que d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 7 – Règlement des litiges

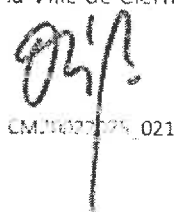
Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 8 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élections de domicile en l'Hôtel de Ville de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, le 01/04/2025

Pour l'Administration d'origine,
Monsieur Olivier BIANCHI
Maire
De la Ville de Clermont-Ferrand


CMJ16022025_021

Pour l'organisme d'accueil,
Monsieur Pierrick AILLARD
Secrétaire Général
URI CFDT Auvergne-Rhône-Alpes


CFDT AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Union Régionale Interprofessionnelle
24 rue Maurice Flandre 69003 LYON
Tél : 04 72 33 77 62
email : region@auracfdt.fr
siret : 779 668 447 00076



Convention pluriannuelle de financement 2025 - 2028 du dispositif partenarial mutualisé de tranquillité résidentielle et présence de soirée « Actéo 2 »

Entre les soussignées,

D'une part

Clermont Auvergne Métropole

Sis : 64/66, avenue de l'Union Soviétique - 63007 Clermont-Ferrand,
représentée par son Président, Monsieur Olivier BIANCHI,
dûment habilité par délibération du Conseil métropolitain en date du 13 décembre 2024, représenté à l'acte par Madame FAYE en charge de la politique de la ville et la coordination des politiques jeunesse en vertu de l'arrêté de délégation du 27 juillet 2020
Ci-après désigné sous le terme « la Métropole »,

D'autre part

La Ville de Clermont-Ferrand

Sis : 10 rue Philippe Marcombes - BP60, 63033 Clermont Ferrand cedex 1
représentée par son Maire, Monsieur Olivier BIANCHI,
dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 18 décembre 2024,
Ci-après désignée sous le terme « la Ville de Clermont-Ferrand »,

Et

Assemblia

Sis : 14 rue Buffon - 63019 Clermont-Ferrand Cedex 1,
Dûment représenté par le Directeur Général, Monsieur Rachid KANDER

Auvergne Habitat

Sis : 16 boulevard Charles-de-Gaulle - 63008 Clermont-Ferrand Cedex 1,
Dûment représenté par le Directeur Général, Monsieur Philippe BAYSSADE,

CDC Habitat Social Auvergne - Rhône-Alpes

Sis : 5 place Camille Georges, Immeuble le K, 69002 Lyon,
Dûment représenté par la Directrice régionale, Madame Anne CANOVA,

Ophis Puy de Dôme

Sis : 32 rue de Blanzat - 63 028 Clermont-Ferrand Cedex 2,
Dûment représenté par le Directeur Général, Monsieur Philippe BRUNET-DEBAINES

Ci-après désignés sous le terme « les membres du groupement de commande »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Comme tout un chacun, les locataires de l'habitat social aspirent à la tranquillité, que ce soit dans l'espace public ou dans leur lieu de vie.

Les bailleurs sociaux, conscients de cette envie et de ce droit pour leurs locataires, ont depuis longtemps mis en place différents dispositifs afin de pacifier les espaces communs dont ils ont la gestion. En effet, sur de nombreux sites, les organismes Hlm sont parfois confrontés à des situations liées à des actes d'incivilités voire de délinquance et ces faits et comportements nuisent à la qualité de vie des habitants et à la sécurité des personnels de proximité des organismes et à leurs prestataires.

Au regard de l'importance du parc de logements sociaux existant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de Clermont-Ferrand, et donc du nombre de locataires concernés, une première expérience partenariale de tranquillité résidentielle, nommée Actéo, a été mise en place du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2024 dans une partie des Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) clermontois à savoir l'arc Nord, la Gauthière et St Jacques Nord.

L'expérimentation relative à Actéo a montré son efficacité avec des interventions récurrentes sur des occupations de halls et de communs d'immeubles, y compris aux adresses les plus sensibles en terme de tranquillité, une action positive sur la veille bâtiminaire pour chacun des bailleurs et la satisfaction des partenaires engagés dans l'expérimentation.

Forts de ces constats, les bailleurs et l'ensemble des partenaires ont souhaité non seulement étendre ce dispositif sur l'ensemble des QPV clermontois à partir du 1er janvier 2025.

L'enjeu pour l'ensemble des partenaires est de faire en sorte que ce dispositif participe largement à la tranquillité et à la sécurité, condition indispensable pour redonner une attractivité à ces quartiers, limiter la fuite des ménages en ascension socio-économique, combattre la ghettoïsation et permettre une plus grande mixité et de meilleurs équilibres de peuplement.

Toutefois, ce dispositif ne peut améliorer durablement les situations particulièrement dégradées que si une action coordonnée des différents partenaires permet de concentrer des moyens et des procédures d'intervention pour agir à la source des difficultés : c'est pourquoi ce dispositif mutualisé est adossé à une convention partenariale pour le renforcement de la tranquillité résidentielle et sécurité publique dans l'habitat social de Clermont Auvergne Métropole.

La présente convention vise à présenter le financement du dispositif de tranquillité résidentielle Actéo 2 pour quatre ans, de janvier 2025 à décembre 2028.

1 - Contexte de mise en œuvre du dispositif de tranquillité résidentielle et présence de soirée

1.1. Le Contrat de Ville 2024-2030

Avec une part de 83 % de logements sociaux dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de la Métropole clermontoise, les organismes Hlm sont des acteurs clés de ces territoires. Ils interviennent dans un champ large qui dépasse leur cœur de métier. Ce sont non seulement des opérateurs urbains de premier rang dans le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain, mais également des acteurs de la proximité engagés dans l'attractivité des quartiers notamment :

- en s'inscrivant dans la recherche de la mixité sociale au travers de la convention intercommunale d'attribution,
- en poursuivant une politique de gestion de proximité renforcée grâce notamment à l'abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur la Propriétés Bâties dans les QPV,
- en développant un dispositif partenarial mutualisé de tranquillité résidentielle et présence de soirée (Actéo 2) adossé à une convention partenariale engageante, sur le périmètre des QPV de la Ville de Clermont-Ferrand.

1.2. La stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance du CLSPD de la ville de Clermont-Ferrand 2022/2026

La stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance 2022/2026 adoptée par le CLSPD de Clermont-Ferrand a été construite sur la base d'un diagnostic local partagé auquel les bailleurs sociaux ont été associés. La tranquillité résidentielle est apparue comme restant l'une des problématiques prioritaires mise en avant par les partenaires.

Le dispositif interbailleurs Actéo, déployé en 2021 dans le but de concentrer les moyens et les procédures d'intervention pour agir à la source des problèmes dans des lieux ciblés, répond donc à une des problématiques principales issues du diagnostic local de sécurité.

La Stratégie territoriale repose sur 4 axes : « Agir en prévention en direction de la jeunesse », « Agir pour protéger les personnes vulnérables », « La participation citoyenne au cœur du CLSPD » et « Le CLSPD, un partenariat dynamique pour la sécurité de tous ». C'est dans le cadre de ce dernier axe que le CLSPD a mis en place une fiche-action visant à mettre en œuvre le Comité de suivi du dispositif Actéo.

Le Comité de suivi Actéo est composé des 4 bailleurs sociaux, de l'interbailleurs, de la Préfecture, du Parquet, de la Police nationale, de la Métropole, du CCAS et de la ville de Clermont-Ferrand.

Afin de suivre, accompagner et évaluer les actions du dispositif de tranquillité résidentielle et présence en soirée, le Comité de suivi Actéo a donc vocation à se réunir régulièrement dans le cadre d'un co-pilotage ville-bailleur.

2 - Présentation du dispositif Actéo 2

2.1. Principes généraux

Le dispositif partenarial mutualisé de tranquillité résidentielle et de présence de soirée Actéo 2 porté par l'interbailleurs s'inscrit en complémentarité totale de la politique de sécurité publique de l'Etat et de la politique de tranquillité publique et de prévention mise en œuvre par la ville de Clermont-Ferrand.

Adossé à une « convention partenariale pour le renforcement de la tranquillité résidentielle et sécurité publique dans l'habitat social de Clermont Auvergne Métropole » (annexe 2), ainsi qu'à des conventions opérationnelles avec les différents partenaires qui le souhaitent, Actéo 2 présente les caractéristiques suivantes :

- Un marché de prestation « tranquillité résidentielle et présence de soirée » d'un montant de 673 658,28 € HT / an soit 808 389,94 € TTC conclu à l'issue de la procédure d'appel d'offres par les membres du groupement de commande pour une durée de quatre ans (un an renouvelable trois fois) sur les quartiers prioritaires clermontois ;
- Un dispositif cofinancé par les partenaires : l'Etat, la Ville de Clermont, Clermont Auvergne Métropole, en soutien des fonds engagés par les organismes Hlm qui couvrent, en 2025, 65 % du coût total du dispositif.
- Un dispositif couvrant tous les QPV clermontois, soit 6 181 logements sociaux répartis en 270 entrées (au 1^{er} janvier 2025) (annexe 1) ;
- Un pilotage opérationnel assuré par les bailleurs de l'activité quotidienne des 2 prestataires titulaires du marché : DOM Sécurité et PAG Sécurité
- Un pilotage partenarial transverse du dispositif dans le cadre d'un Comité de suivi dédié (Comité de suivi Actéo issu du CLSPD)

2.2. Objet du dispositif

La prestation de tranquillité résidentielle et de présence en soirée Actéo 2 sur le patrimoine des quatre bailleurs sociaux confiée par les membres du groupement de commande dans le cadre d'un marché de prestation de service relève du cadre juridique des activités privées de sécurité régies par le Livre 6 du code de la sécurité intérieure.

Cette prestation est allotie en deux secteurs géographiques nommés « lots » :

- Lot 1 : QPV Quartiers Nord, La Gauthière, Centre (3 592 logements sociaux soit 170 entrées)
- Lot 2 : QPV Saint-Jacques, Fontaine du Bac (2 589 logements sociaux soit 100 entrées)

Cette prestation rentre notamment dans le champ des articles L 611-1 et L 613-1 du code de la sécurité intérieure réglementant les prestations de services ayant pour objet « la surveillance humaine ou la surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou le gardiennage de biens meubles ou immeubles ainsi que la sécurité des personnes se trouvant dans ces immeubles » et disposant que « les agents exerçant une activité privée de sécurité ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde.»

Dans ce cadre juridique général, les agents de tranquillité résidentielle interviendront avec l'objectif de faire respecter les clauses générales du bail visant notamment à assurer aux locataires la jouissance paisible des lieux. Les personnes physiques et morales seront titulaires d'un agrément délivré par le conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS).

Dans le respect du cadre juridique précité, les missions et prestations de tranquillité résidentielle et présence en soirée sont les suivantes :

- Faire respecter la tranquillité des lieux par une présence préventive et dissuasive ;
- Intervenir à bon escient pour prévenir ou faire cesser les occupations abusives des espaces communs résidentiels et mettre en œuvre les moyens proportionnés pour reconduire hors des propriétés des bailleurs les personnes générant des troubles ;
- Effectuer les rondes de présence et de surveillance conformément aux consignes établies par les donneurs d'ordre ;
- Répondre aux appels et sollicitations des locataires et intervenir pour faire cesser les troubles ;
- Procéder à des visites de courtoisie auprès des locataires, à la demande des membres du groupement de commandes afin de faire connaître le dispositif ou de répondre à un problème particulier ou bien afin de prendre connaissance du climat et des relations dans un bâtiment ;
- Assurer une veille technique sur les patrimoines sociaux et signaler les atteintes au bâti, les dysfonctionnements, les dégradations ou anomalies concernant les équipements de sécurité et de sûreté ;

- Assurer une veille technique spécifique dédiée aux immeubles voués à la démolition dans le cadre du Programme de Renouvellement Urbain en fonction de l'engagement des opérations de relogement ;
- Collecter les informations utiles de nature à permettre aux représentants des bailleurs de prendre toute mesure nécessaire en matière de tranquillité et de sûreté ;
- Porter assistance aux personnes en cas de besoin et informer sans délai les services publics compétents pour une intervention rapide ;
- Assurer des prestations spécifiques en fonction des événements et des instructions reçues.

Le prestataire interviendra, à titre principal, dans trois cadres de missions :

- les interventions à la suite d'appel de locataires faisant face à une problématique de tranquillité résidentielle ;
- les veilles résidentielles et les tournées programmées sur la base d'un planning établi périodiquement par les donneurs d'ordre en lien avec le chef d'équipe ;
- le cadre des consignes quotidiennes transmises par les bailleurs sociaux.

Les logements couverts par le dispositif Actéo 2

Ce service rendu aux locataires du parc locatif social, hors copropriétés, se déploiera sur les quartiers prioritaires de la politique de la Ville de Clermont-Ferrand tels que définis en décembre 2024.

En synthèse :

	Arc Nord		Gauthière		Centre		Sous-total Lot 1		Saint Jacques		Fontaine du Bac		Sous-total Lot 2		TOTAL	
	lgts	halls	lgts	halls	lgts	halls	lgts	halls	lgts	halls	lgts	halls	lgts	halls	lgts	halls
Auvergne Habitat	642	30	396	29	71	5	1 109	64	86	10	0	0	86	10	1 195	74
CDC Habitat	0	0	189	19	0	0	189	19	0	0	0	0	0	0	189	19
Assemblia	563	14	586	41	189	7	1 338	62	1 594	59	909	31	2 503	90	3 841	152
Ophis	763	15	0	0	193	10	956	25	0	0	0	0	0	0	956	25
TOTAL	1 968	59	1 171	89	453	22	3 592	170	1 680	69	909	31	2 589	100	6 181	270

Les adresses détaillées sont à retrouver en annexe 1.

2.3. Les horaires et les moyens

Le dispositif Actéo 2 interviendra 6 jours sur 7 (y compris les jours fériés), du mardi au dimanche par vacation de 7 heures, de 17H00 à minuit.

Les moyens humains ont été adaptés au nombre de logements sociaux présents dans les différents quartiers.

Sur le Lot 1 (Nord, Gauthière, Centre), l'équipe mise en place sera composée de 6 personnes : 1 chef d'équipe et 5 agents de tranquillité résidentielle afin de pouvoir mettre en place, à chaque prise de poste, de deux à trois équipes d'agents de tranquillité résidentielle coordonnées et pilotées opérationnellement par un même chef d'équipe.

Sur le lot 2 (St Jacques, Fontaine du Bac), l'équipe mise en place sera composée de 4 personnes : 1 chef d'équipe et 3 agents de tranquillité résidentielle, afin de pouvoir mettre en place, à chaque prise de poste, de deux équipes d'agents de tranquillité résidentielle coordonnées et pilotées opérationnellement par un même chef d'équipe.

Les agents affectés aux missions de tranquillité résidentielle seront titulaires de la carte professionnelle délivrée par le CNAPS, en application des articles L 612-20 et L 622-19 du code de la sécurité intérieure. Les agents de tranquillité résidentielle exercent leurs activités exclusivement sur les espaces et dans les immeubles appartenant aux bailleurs sociaux.

3. Les modalités de pilotage et de suivi partenarial du dispositif

Le dispositif Actéo 2 est piloté au quotidien par les bailleurs en charge de sa mise en œuvre et fait l'objet d'un pilotage partenarial transverse dans le cadre du CLSPD et du Comité de suivi Actéo.

L'association des partenaires tout au long de la mise en œuvre du second dispositif de tranquillité résidentielle et présence en soirée est prévue comme suivant :

- Le pilotage de terrain au quotidien : un bailleur assure le pilotage de la prestation par lot, dans le cadre d'une coordination plus large en interbailleurs : Auvergne Habitat va ainsi piloter la prestation du lot 1 et Assemblia celle du lot 2.
- L'envoi par mail des rapports d'ambiance quotidiens aux signataires de la présente convention qui en font la demande, sous réserve de la signature pour chacun d'eux d'une convention opérationnelle.
- La mise à disposition par mail des statistiques mensuelles aux signataires de la présente convention
- Le rendu-compte partenarial assuré en interbailleurs : une analyse trimestrielle consolidée par territoires et transmise par mail aux partenaires de la convention. En cas de tension sur un site, tout partenaire du dispositif Actéo 2 pourra solliciter par mail auprès de l'un ou l'autre des bailleurs un rendu compte plus fréquent qui sera diffusé à tous les partenaires du dispositif.
- Le suivi global du dispositif dans le cadre du Comité de suivi Actéo : les bailleurs co-pilotent le Comité de suivi Actéo mis en place au sein du CLSPD de Clermont-Ferrand dans lequel ils rendront compte de la prestation de tranquillité résidentielle, des statistiques, des difficultés, des actions de communications mises en place, ...

4. Les modalités de financement du dispositif

Les parties à la présente convention financière décident d'arrêter les modalités de participation financière suivantes :

4.1. Le budget du dispositif et les modalités financières retenues

Le budget d'Actéo 2 se compose principalement de la prestation de sécurité privée assurant une mission de tranquillité résidentielle sélectionnée dans le cadre de la consultation lancée par le groupement de commande constitué des quatre organismes bailleurs sociaux présents sur la ville de Clermont-Ferrand. A l'issue de la procédure d'appel d'offres négociées, deux entreprises ont été retenues (une par lot) : DOM Sécurité (lot 1) et PAG Sécurité (lot 2)

Chacun des membres du groupement de commande assure le règlement des factures adressées par les entreprises à hauteur du nombre de logements concernés.

4.2. La répartition du financement du dispositif entre les partenaires

Le coût du marché de prestation mettant en œuvre le dispositif partenarial mutualisé de tranquillité résidentielle et de présence de soirée est d'un montant de 673 658,28 € HT soit 808 389,94 € TTC par an. Le marché de 12 mois est renouvelable trois fois par reconduction expresse trois mois avant la fin du marché. La durée prévue du marché va donc du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 au plus tard.

A la suite de la consultation, la répartition financière annuelle est fixée comme suivant :

- Les partenaires :
L'Etat, la Ville de Clermont-Ferrand et Clermont Auvergne Métropole se sont engagés sur une participation annuelle de 283 500 € de la dépense.

Le soutien financier de l'Etat apporté à ce dispositif pourra être accordé via le FIPD et les crédits « politique de la ville » pour une contribution à hauteur de 35 000 € par an pour une année pleine soit 4 % du budget (année 2025).

La Ville de Clermont-Ferrand s'engage à hauteur de 149 100 € maximum par an correspondant à 18 % du coût (en 2025), sous réserve chaque année d'un vote favorable du Conseil Municipal dans le cadre de la délibération relative à l'approbation du Budget primitif de la Ville.

Clermont Auvergne Métropole s'engage à hauteur de 99 400 € maximum par an correspondant à 12 % du coût (en 2025) sous réserve chaque année d'un vote favorable du Conseil Métropolitain dans le cadre de l'approbation du Budget primitif de Clermont Auvergne Métropole.

- Les bailleurs :

En fonction des financements des partenaires, les bailleurs sociaux prendront à leur charge 524 889,94 € soit 65 % de la dépense prévisionnelle (pour 2025).

Le détail de la participation financière entre les partenaires s'établit comme suivant :

	Auvergne Habitat	CDC Habitat	Assemblia	Ophis	TOTAL
Coût par an en TTC suite consultation	150 614 €	23 635 €	514 593 €	119 549 €	808 390 €
Nb de logements couverts	1195	189	3841	956	6181
Subvention Ville par an	28 826,16 €	4 559,12 €	92 653,79 €	23 060,93 €	149 100,00 €
Subvention CAM par an	19 217,44 €	3 039,41 €	61 769,20 €	15 373,95 €	99 400,00 €
Subvention Etat par an	6 766,70 €	1 070,22 €	21 749,72 €	5 413,36 €	35 000,00 €
Financement organismes Hlm par an	95 803,69 €	14 966,26 €	338 420,29 €	75 700,76 €	524 891,00 €
part du patrimoine couvert par bailleur	19,33%	3,06%	62,14%	15,47%	

Le maintien du dispositif partenarial dans les mêmes proportions (en nombre de logements) est conditionné par :

- la reconduction du marché Actéo 2 conclu entre les bailleurs sociaux et les prestataires ;
- le vote annuel des crédits correspondants pour la ville de Clermont-Ferrand et Clermont Auvergne Métropole ;
- la reconduction annuelle du soutien financier de l'Etat.

Compte-tenu de l'existence de la présente convention financière, les bailleurs ne seront pas tenus de déposer annuellement un dossier de demande de subvention. Une demande d'acompte et de solde sera envoyée par chaque bailleur annuellement par courrier.

Les dépenses engagées par les bailleurs sociaux au titre d'Actéo 2 pourront relever de la convention d'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties en QPV signée en 2024 par chaque organisme.

Les organismes bailleurs sociaux étant engagés contractuellement avec les prestataires, si l'un des partenaires entendait réduire ou supprimer sa participation financière sur l'année N +1 il s'engage à en informer les signataires de la présente convention de manière à permettre aux bailleurs d'étudier la possibilité de ne pas reconduire le contrat des prestations pour les années suivantes soit six mois avant la date anniversaire du contrat.

4.3. Les modalités de versement des subventions par les collectivités

La demande de versement sera réalisée sur appel de fonds des bailleurs auprès de chacun des financeurs et de la manière suivante :

- un premier versement à hauteur de 80% du montant de la participation correspondant aux douze mois de fonctionnement du dispositif Actéo 2 en janvier de chaque année (2025 à 2028).
- le versement du solde de 20 % sur production de nouveaux appels de fonds en fin d'année (demande au plus tard mi-novembre), d'un état récapitulatif des factures et une note sur la mise en œuvre du dispositif sur la période.

5 - Durée, révision, modification, avenant de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans.
Elle peut être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Cette modification ne peut intervenir que d'un commun accord entre les parties et donnera lieu à un avenant à la présente convention.

6 - Résiliation

Dans tous les cas figurant ci-dessous où il serait mis fin au dispositif Actéo 2, la présente convention deviendrait caduque ; dans ce cas de figure les bailleurs sociaux procéderaient à l'arrêt des comptes et au reversement des sommes utilisées sur les bases des règles de financement arrêtées.

Résiliation pour convenance :

Chacune des parties dispose de la faculté de dénoncer la présente convention sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois. Cette dénonciation sera notifiée par courrier avec accusé de réception.

Résiliation pour manquement à un engagement contractuel :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de ses engagements, la présente convention pourra être résiliée, sous réserve d'une mise en demeure préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant 15 (quinze) jours à compter de la notification de l'accusé de réception.

Résiliation pour motif d'intérêt général ou force majeure

L'une ou l'autre des parties peut résilier unilatéralement la présente convention à tout moment, pour tout cas de force majeure.

La fin de la présente convention, quel qu'en soit le motif, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, à l'une ou l'autre partie.

7. Litige

En cas de litige dans l'exécution de la présente convention, les signataires s'engagent à régler leurs difficultés en commun et dans les meilleurs délais à défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant la juridiction administrative.

8. Annexes

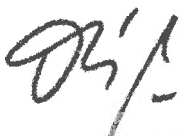
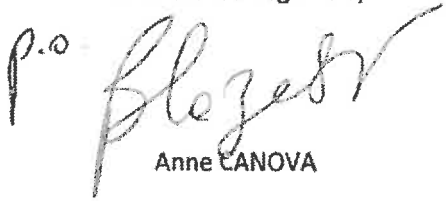
Sont annexées à la convention et en font partie intégrante les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Liste des adresses concernées par organisme et par quartier

- Annexe 2 : Convention partenariale pour le renforcement de la tranquillité résidentielle et sécurité publique dans l'habitat social de Clermont Auvergne Métropole

Fait en 6 exemplaires

A Clermont-Ferrand le**25-FEV-2025**

Le Maire de Clermont-Ferrand et Président du Conseil Local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD),  Olivier BIANCHI	Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente de Clermont Auvergne Métropole en charge de la Politique de la ville et de la coordination des politiques jeunesse,  Aline FAYE
Pour Auvergne Habitat, Le Directeur Général,  Philippe BAYSSADE	Pour CDC Habitat Social Auvergne Rhône-Alpes, La Directrice Régionale, P.O.  Anne CANOVA
Pour Assemblia Le Directeur Général,  Rachid KANDER	Pour l'Ophis du Puy de Dôme, Le Directeur Général,  Philippe BRUNET-DEBAINES

SLO

Annexe 1 :

Liste des adresses concernées par organisme et par quartier

Quartier	Bailleur	Nom de la résidence	Adresse	Nb de logements	Nb d'entrées
La Gauthière	CDC Habitat	Les Trioux 1	du 22 au 28 et 32 au 38 rue des Trioux et du 17 au 25 rue des Jardiniers	189	19
La Gauthière	assembli	Jardiniers	Immeuble 1 au 15 rue des Jardiniers + Parking	160	8
La Gauthière	assembli	Grande Combaude	Immeuble 2 au 14 rue de la grande Combaude	70	7
La Gauthière	assembli	Le corail Préjuge	Immeuble 36 au 46 rue Préjuge	84	6
La Gauthière	assembli	Grand Tourette	Immeuble 17 au 31 rue Tourrette	112	8
La Gauthière	assembli	grand Préjuge	2, 2 bis, 4, 4 bis rue Préjuge	80	4
La Gauthière	assembli	Petit Tourette	du 1 au 15 rue Tourette	80	8
Quartiers Nord	assembli	18 rue de Flamina	18 rue de Flamina	54	1
Quartiers Nord	assembli	20 rue de Flamina	20 rue de Flamina	54	1
Quartiers Nord	assembli	2 rue du Torpilleur Sirocco	2 rue du Torpilleur Sirocco	31	1
Quartiers Nord	assembli	4 rue du Torpilleur Sirocco	4 rue du Torpilleur Sirocco	31	1
Quartiers Nord	assembli	14 rue du Torpilleur Sirocco	14 rue du Torpilleur Sirocco	31	1
Quartiers Nord	assembli	25 rue des Hauts de Chanturgue	25 rue des Hauts de Chanturgue	55	1
Quartiers Nord	assembli	27 rue des Hauts de Chanturgue	27 rue des Hauts de Chanturgue	55	1
Quartiers Nord	assembli	Immeuble du 23/29/35/37 rue de Gomet	Immeuble du 23/29/35/37 rue de Gomet	64	4
Quartiers Nord	assembli	15 rue du château des Vergnes+ parking couvert	15 rue du château des Vergnes+ parking couvert	80	1
Quartiers Nord	assembli	17 rue du château des Vergnes	17 rue du château des Vergnes	54	1
Quartiers Nord	assembli	22 rue du château des Vergnes	22 rue du château des Vergnes	54	1
St Jacques	assembli	Immeuble 56, 58, 60 Av Léon Blum	Immeuble 56, 58, 60 Av Léon Blum	85	3
St Jacques	assembli	Immeuble 66, 68 Av Léon Blum	Immeuble 66, 68 Av Léon Blum	54	2
St Jacques	assembli	Immeuble 4, 6 rue des Plats	Immeuble 4, 6 rue des Plats	72	2
St Jacques	assembli	Immeuble 21, 23 rue Alexandre Ribot	Immeuble 21, 23 rue Alexandre Ribot	54	2
St Jacques	assembli	Immeuble 2, 4 rue de Sévigné	Immeuble 2, 4 rue de Sévigné	54	2
St Jacques	assembli	Immeuble 1, 3, 5 bd Claude Bernard	Immeuble 1, 3, 5 bd Claude Bernard	54	3
St Jacques	assembli	Immeuble 7, 9, 11 bd Claude Bernard	Immeuble 7, 9, 11 bd Claude Bernard	54	3
St Jacques	assembli	Immeuble 13, 15, 17 bd Claude Bernard	Immeuble 13, 15, 17 bd Claude Bernard	54	3

St Jacques	assembli	Immeuble 19, 21, 23 bd Claude Bernard	Immeuble 19, 21, 23 bd Claude Bernard	54	3
St Jacques	assembli	Immeuble 25, 27 bd Claude Bernard / 62, 62bis rue des Liondards	Immeuble 25, 27 bd Claude Bernard / 62, 62bis rue des Liondards	84	4
St Jacques	assembli	Immeuble 33, 35, 37 bd Claude Bernard / 64 rue des Liondards	Immeuble 33, 35, 37 bd Claude Bernard / 64 rue des Liondards	39	4
St Jacques	assembli	Immeuble 8 à 18 bd Claude Bernard	Immeuble 8 à 18 bd Claude Bernard	52	6
St Jacques	assembli	49 Liondards	49 Liondards	109	1
St Jacques	assembli	Immeuble 7, 9, 11 bd Winston Churchill	Immeuble 7, 9, 11 bd Winston Churchill	54	3
St Jacques	assembli	Immeuble 13,15,17,19 bd Winston Churchill	Immeuble 13,15,17,19 bd Winston Churchill	36	4
St Jacques	assembli		6 bis bd Claude bernard	35	1
St Jacques	assembli		6 ter bd Claude bernard	35	1
St Jacques	assembli	Immeuble 34 rue Alexandre Ribot	Immeuble 34 rue Alexandre Ribot	60	1
St Jacques	assembli	Immeuble 32 rue Alexandre Ribot	Immeuble 32 rue Alexandre Ribot	32	1
St Jacques	assembli	Immeuble 30 rue Alexandre Ribot	Immeuble 30 rue Alexandre Ribot	32	1
St Jacques	assembli	Immeuble 21 rue Albert Mallet	Immeuble 21 rue Albert Mallet	86	1
St Jacques	assembli	Immeuble 36 rue Docteur Vigenaud	Immeuble 36 rue Docteur Vigenaud	32	1
St Jacques	assembli	Immeuble 40 rue Alexandre Ribot	Immeuble 40 rue Alexandre Ribot	87	1
St Jacques	assembli	Immeuble 42 rue Alexandre Ribot	Immeuble 42 rue Alexandre Ribot	86	1
St Jacques	assembli	Immeuble 38 rue Alexandre Ribot	Immeuble 38 rue Alexandre Ribot	32	1
St Jacques	assembli	Immeuble 44 rue Alexandre Ribot	Immeuble 44 rue Alexandre Ribot	32	1
St Jacques	assembli	Immeuble 46 rue Alexandre Ribot	Immeuble 46 rue Alexandre Ribot	32	1
St Jacques	assembli	Immeuble 43 rue Chevreul	Immeuble 43 rue Chevreul	28	1
St Jacques	assembli	Immeuble 21 Bd Winston Churchill	Immeuble 21 Bd Winston Churchill	76	1
Fontaine du Bac	assembli	Immeuble 20-22 rue Fontaine du Bac	Immeuble 20-22 rue Fontaine du Bac	76	2
Fontaine du Bac	assembli	Immeuble du 17 au 21 rue Fontaine du Bac	Immeuble du 17 au 21 rue Fontaine du Bac	94	3
Fontaine du Bac	assembli	Immeuble du 03 au 13 rue Fontaine du Bac	Immeuble du 03 au 13 rue Fontaine du Bac	146	6
Fontaine du Bac	assembli	Immeuble du 01 rue Fontaine du Bac	Immeuble du 01 rue Fontaine du Bac	22	1
Fontaine du Bac	assembli	Immeuble du 02 au 06 rue Fontaine du Bac	Immeuble du 02 au 06 rue Fontaine du Bac	98	3
Fontaine du Bac	assembli	Immeuble du 08 au 18 rue Fontaine du Bac	Immeuble du 08 au 18 rue Fontaine du Bac	164	6

Fontaine du Bac	assembli	Immeuble 47 rue de la gantière	Immeuble 47 rue de la gantière	38	1
Fontaine du Bac	assembli	Immeuble du 49 au 55 rue de la Gantière	Immeuble du 49 au 55 rue de la Gantière	116	4
Fontaine du Bac	assembli	Immeuble du 57-59 rue de la Gantière et 264-266 rue de l'Oradou	Immeuble du 57-59 rue de la Gantière et 264-266 rue de l'Oradou	107	4
Fontaine du Bac	assembli	Immeuble 15 rue Fontaine du Bac	Immeuble 15 rue Fontaine du Bac	48	1
Centre	assembli	immeuble 20 av d'Italie	immeuble 20 av d'Italie	46	1
Centre	assembli	Immeuble 1 à 5 rue des Jacobins	Immeuble 1 à 5 rue des Jacobins	69	3
Centre	assembli	Immeuble 2 rue Antoine de Lhoyer	Immeuble 2 rue Antoine de Lhoyer	26	1
Centre	assembli	Immeuble 4 rue Antoine de Lhoyer	Immeuble 4 rue Antoine de Lhoyer	25	1
Centre	assembli	Immeuble 32 rue Jeanne d'Arc	Immeuble 32 rue Jeanne d'Arc	23	1
La Gauthière	Auvergne Habitat	L'AIGUILLADE	2, 4, 6, 8 et 10 rue de Colombier et 11, 13, 15 et 17 rue de l'Aiguillade	126	14
La Gauthière	Auvergne Habitat	LE PRE JUGE	30, 31 et 32 rue du Prè Juge	60	3
La Gauthière	Auvergne Habitat	LE SQUARE DES LAMINES	2, 4, 6, 8 et 10 square des Laminés	70	5
La Gauthière	Auvergne Habitat	VERLAINE	1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 impasse Verlaine	140	7
Quartiers Nord	Auvergne Habitat	CHAMPRATEL	14 et 16 rue de Flamina	75	2
Quartiers Nord	Auvergne Habitat	PROTEA	6 allée Nelson Mandela et 5 rue Francisque Fabre	21	2
Quartiers Nord	Auvergne Habitat	VILLA URBANA	15 rue de Flamina	12	1
Quartiers Nord	Auvergne Habitat	L'ARBORESCENCE	4 et 6 rue Eugène Fourvel et 14 allée Nelson Mandela	16	16
Quartiers Nord	Auvergne Habitat	TORPILLEUR SIROCCO	6, 8, 10 et 12 rue du Torpilleur Sirocco	235	4
Quartiers Nord	Auvergne Habitat	EMILE MORILLA	17 et 19 rue des Hauts de Chanturgues	125	2
Quartiers Nord	Auvergne Habitat	GOMEL	2, 4 et 6 rue de Gomel	158	3
St Jacques	Auvergne Habitat	LES HORIZONS	16, 18 et 20 rue des Plats	86	10
Centre	Auvergne Habitat	LOUISIANA	45 avenue Albert et Elisabeth	26	1
Centre	Auvergne Habitat	PIERRE LE VENERABLE	5 rue Pierre le Vénérable	29	2
Centre	Auvergne Habitat	MARIE LOUISE	18 rue de Chateaudun	10	1
Centre	Auvergne Habitat	ITALIE	11 avenue d'Italie	6	1
Quartiers Nord	Ophis Puy de Dôme	18 CHÂTEAU DES VERGNES	18 Rue Château des Vergnes	55	1
Quartiers Nord	Ophis Puy de Dôme	20 CHÂTEAU DES VERGNES	20 rue du château des Vergnes	80	1

Quartiers Nord	Ophis Puy de Dôme	FLAMINA	22 rue de Flamina	54	1
Quartiers Nord	Ophis Puy de Dôme	FLAMINA	24 rue de Flamina	55	1
Quartiers Nord	Ophis Puy de Dôme	HIERA	16 rue du Torpilleur Sirocco	89	1
Quartiers Nord	Ophis Puy de Dôme	VULCAIN	18 rue du Torpilleur Sirocco	59	1
Quartiers Nord	Ophis Puy de Dôme	CHAPELLE DE NEYRAT	3 rue de Neyrat	80	1
Quartiers Nord	Ophis Puy de Dôme		Parking extérieur		
Quartiers Nord	Ophis Puy de Dôme		Box motos		
Quartiers Nord	Ophis Puy de Dôme	LE PANORAMIC	Immeuble du 1/3/5/7/9 rue des Hauts de Chanturgue	175	5
Quartiers Nord	Ophis Puy de Dôme		Parking aérien		
Quartiers Nord	Ophis Puy de Dôme		garages et box sous-sols		
Quartiers Nord	Ophis Puy de Dôme	GOMEL - CLERMONT-FD	Immeuble du 8/10/12 rue de Gomel	116	3
Quartiers Nord	Ophis Puy de Dôme		Box motos		
Quartiers Nord	Ophis Puy de Dôme		Garages		
Centre	Ophis Puy de Dôme	Ancienne Visitation	16 rue godefroy de bouillon bâtiment A, B et C	46	3
Centre	Ophis Puy de Dôme	Nouvelle visitation	13bis, 15, 15bis, 15ter Avenue Charras, 16 bis, 18, 18 bis avenue d'Italie	147	7
Centre	Ophis Puy de Dôme	Nouvelle visitation	garages souterrains sur deux niveaux entrée sur Charras		

TOTAL	6181	270
--------------	-------------	------------

Annexe 2 :

**Convention partenariale pour le renforcement de la tranquillité
résidentielle et sécurité publique dans l'habitat social de Clermont
Auvergne Métropole**

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de CLERMONT-FERRAND (numéro SIRET : 21630113500010) dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – 10 rue Philippe Marcombes, 63000 CLERMONT-FERRAND et représentée par Isabelle LAVEST, Adjointe à la Politique Culturelle en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 20/02/2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Europavox » ayant son siège social 15-17 rue du Pré la Reine - 63100 Clermont-Ferrand et représentée par son Président, François MISSONNIER,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

• **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Avec Clermont-Ferrand Massif Central 2028, Clermont-Ferrand prépare sa candidature pour devenir Capitale Européenne de la Culture en 2028, un titre attribué par l'Union Européenne pour célébrer la richesse et la diversité des cultures et favoriser la contribution de la culture au développement des villes.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

• Accès à la culture des personnes en situation de handicap

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

- Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapés ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs votée au Conseil Municipal du 18 décembre 2024 qui définit les modalités de la relation entre la Ville et l'association, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant actualisé de la subvention annuelle de fonctionnement octroyée à l'association par la Ville.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement votée lors du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 de 135 000 €, la Ville s'engage à accorder à l'association une aide complémentaire de 20 000 € dans le cadre de l'augmentation du soutien de la Ville de Clermont-Ferrand au monde associatif local ; ce qui représente une aide totale de 155 000 € au titre de l'année 2025.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes de l'année n-1 prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31/12/2025.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le **07 AVR. 2025**

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

L'Adjointe déléguée



Isabelle LAVEST

Pour l'Association,
Le Président,



Francois MISSONNIER,

AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Sauve Qui Peut le Court Métrage » ayant son siège social 6 place Michel de l'Hospital- 63000 Clermont-Ferrand et représentée par son Président, Eric ROUX,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

• **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Avec Clermont-Ferrand Massif Central 2028, Clermont-Ferrand prépare sa candidature pour devenir Capitale Européenne de la Culture en 2028, un titre attribué par l'Union Européenne pour célébrer la richesse et la diversité des cultures et favoriser la contribution de la culture au développement des villes.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

• Accès à la culture des personnes en situation de handicap

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapés ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs votée au Conseil Municipal du 18 décembre 2024 qui définit les modalités de la relation entre la Ville et l'association, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant actualisé de la subvention annuelle de fonctionnement octroyée à l'association par la Ville.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement votée lors du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 de 345 000 €, la Ville s'engage à accorder à l'association une aide complémentaire de 20 000 € dans le cadre de l'augmentation du soutien de la Ville de Clermont-Ferrand au monde associatif local ; ce qui représente une aide totale de 365 000 € au titre de l'année 2025.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes de l'année n-1 prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31/12/2025.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le **07 AVR. 2025**

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

L'Adjointe déléguée



Isabelle LAVEST

Pour l'Association,
Le Président,



Eric ROUX



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de CLERMONT-FERRAND (numéro SIRET : 21630113500010) dont le siège social est situé : Hôtel de Ville – 10 rue Philippe Marcombes, 63000 CLERMONT-FERRAND et représentée par Isabelle LAVEST, Adjointe à la Politique Culturelle en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 20/02/2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Europavox » ayant son siège social 15-17 rue du Pré la Reine - 63100 Clermont-Ferrand et représentée par son Président, François MISSONNIER,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

• **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Avec Clermont-Ferrand Massif Central 2028, Clermont-Ferrand prépare sa candidature pour devenir Capitale Européenne de la Culture en 2028, un titre attribué par l'Union Européenne pour célébrer la richesse et la diversité des cultures et favoriser la contribution de la culture au développement des villes.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

• Accès à la culture des personnes en situation de handicap

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

- Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapés ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs votée au Conseil Municipal du 18 décembre 2024 qui définit les modalités de la relation entre la Ville et l'association, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant actualisé de la subvention annuelle de fonctionnement octroyée à l'association par la Ville.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement votée lors du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 de 135 000 €, la Ville s'engage à accorder à l'association une aide complémentaire de 20 000 € dans le cadre de l'augmentation du soutien de la Ville de Clermont-Ferrand au monde associatif local ; ce qui représente une aide totale de 155 000 € au titre de l'année 2025.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes de l'année n-1 prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31/12/2025.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le **07 AVR. 2025**

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

L'Adjointe déléguée


Isabelle LAVEST

Pour l'Association,
Le Président,


François MISSONNIER,



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Vidéoformes » ayant son siège social 190-194 boulevard Gustave Flaubert – 63000 CLERMONT-FERRAND et représentée par ses co-présidents, Elise ASPORD et Gabriel SOUCHEYRE,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

• **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Avec Clermont-Ferrand Massif Central 2028, Clermont-Ferrand prépare sa candidature pour devenir Capitale Européenne de la Culture en 2028, un titre attribué par l'Union Européenne pour célébrer la richesse et la diversité des cultures et favoriser la contribution de la culture au développement des villes.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

• Accès à la culture des personnes en situation de handicap

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapés ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• **Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes**

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs votée au Conseil Municipal du 18 décembre 2024 qui définit les modalités de la relation entre la Ville et l'association, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant actualisé de la subvention annuelle de fonctionnement octroyée à l'association par la Ville.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement votée lors du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 de 40 000 €, la Ville s'engage à accorder à l'association une aide complémentaire de 8 000 € dans le cadre de l'augmentation du soutien financier de la Ville de Clermont-Ferrand au monde associatif local ; ce qui représente une aide totale de 48 000 € au titre de l'année 2025.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes de l'année n-1 prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31/12/2025.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le

09 AVR. 2025

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

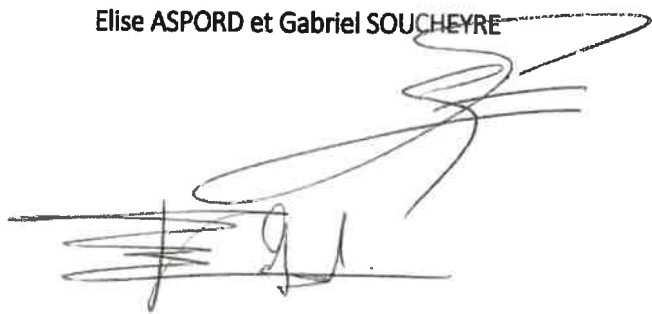
Pour l'Association,
Les co-présidents,

L'Adjointe déléguée



Isabelle LAVEST

Elise ASPORD et Gabriel SOUCHEYRE



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Il faut aller voir » ayant son siège social 13 rue des Quatre-Passeports – 63000 CLERMONT-FERRAND et représentée par sa présidente, Pierrette VIEL,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

• **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Avec Clermont-Ferrand Massif Central 2028, Clermont-Ferrand prépare sa candidature pour devenir Capitale Européenne de la Culture en 2028, un titre attribué par l'Union Européenne pour célébrer la richesse et la diversité des cultures et favoriser la contribution de la culture au développement des villes.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

• Accès à la culture des personnes en situation de handicap

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapés ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs votée au Conseil Municipal du 18 décembre 2024 qui définit les modalités de la relation entre la Ville et l'association, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant actualisé de la subvention annuelle de fonctionnement octroyée à l'association par la Ville.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement votée lors du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 de 65 000 €, la Ville s'engage à accorder à l'association une aide complémentaire de 8 000 € dans le cadre de l'augmentation du soutien de la Ville de Clermont-Ferrand au monde associatif local ; ce qui représente une aide totale de 73 000 € au titre de l'année 2025.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes de l'année n-1 prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31/12/2025.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le 10/AVR. 2025

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

L'Adjointe déléguée



Isabelle LAVEST

Pour l'Association,
La Présidente,



Pierrette VIEL

Convention d'objectifs entre la Ville de Clermont-Ferrand et l'Association Ludothèque Clermont Saint Jacques dans le cadre du Contrat de Ville et du Soutien à la Vie Associative

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 dite de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2025 relative à la demande de subvention déposée (en janvier 2025) par l'Association Ludothèque Clermont Saint-Jacques dans le cadre du Soutien à la Vie associative – subventions de fonctionnement, attribuant une subvention d'un montant de 38 000 (trente huit mille) € et relative à l'approbation des termes de la présente convention.

Entre

La Ville de Clermont-Ferrand, 10 rue Philippe Marcombes, 63000 Clermont-Ferrand, représentée par Monsieur Olivier BIANCHI, Maire, ou son/sa représentant.e dûment habilité.e en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 18 avril 2025,

Ci-après désignée « la Ville »

Et

L'Association dénommée « Ludothèque Clermont Saint-Jacques », association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 26 rue Daguerre 63000 Clermont Ferrand, représentée par sa Présidente, Catherine Germain, dûment habilitée par les statuts de l'Association enregistrés en préfecture en date du 26/10/16,

Ci-après désignée « l'Association »

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Préambule :

Les objectifs généraux de l'Association sont de : promouvoir et développer le jeu, conseiller et accompagner les familles, former des professionnels et des collectivités, à travers différents projets. Considérant que les actions présentées à l'article 2 participent à l'intérêt général et s'inscrivent dans les politiques menées par la Ville dans le cadre du Soutien à la Vie Associative et du Contrat de Ville, de par son objectif d'apporter aux apprenants et aux adhérents une ouverture culturelle à travers la pratique du jeu.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après. La présente convention définit ainsi les engagements réciproques des parties. A cet effet, elle fixe d'une part les engagements du bénéficiaire et d'autre part les modalités du soutien de la Ville.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

2- 1 - Les territoires d'interventions :

L'Association exerce ses activités sur l'ensemble de la Ville et plus particulièrement le quartier Saint-Jacques où est localisé son siège social et où elle est particulièrement implantée.

2- 2 – Nature des interventions :

Considérant la demande de subvention de fonctionnement de l'Association dans le cadre du soutien à la Vie Associative, sont pris en compte par la Ville :

- les frais de fonctionnement globaux
- un accueil quatre jours par semaine dans les locaux de la Ludothèque de Saint-Jacques
- avoir des conditions tarifaires préférentielles pour l'organisation des ateliers dans les groupes scolaires, collèges, centres sociaux et associations implantés sur le territoire de la Ville de Clermont-Ferrand ;
- l'organisation et la participation à des manifestations ou animations dans la ville pourront donner lieu à une indemnisation de l'Association, le cas échéant, les interventions sollicitées par les services compétents de la Ville et concernant :
 - les animations dans les différents centres de loisirs ;
 - le service de prêt et de location de jeux ;
 - les conseils auprès des professionnels de l'animation autour du jeu.

Considérant la demande de subvention de l'Association dans le cadre de l'appel à projet du Contrat de Ville, les activités, de cette dernière, prises en compte par la Ville sont :

- « Les après-midi jeux familles » mensuelles et gratuit en direction des familles de Saint-Jacques et des adhérents de la Ludothèque.
- « Animations du samedi 3/6 ans » bimestrielles et gratuites en direction des quartiers Nord coanimés par une salariée médiatrice éducatrice de jeunes enfants de la Ludothèque et 3 ADS du centre social Nord Champratel, chargés de l'axe enfance.
- « Soutien à la parentalité » : animer différents temps de rencontre entre les parents/enfants/bénévoles/professionnels notamment la "Halte-jeux 0/4 ans" à l'espace Mercoeur

Champratel- La Plaine. Enfin, faire un portage et animation du Collectif Petite enfance "Mon Quartier en Eveil" qui concerne le territoire Saint-Jacques/Fontaine du Bac et participation au collectif partenarial Mercoeur qui concerne le territoire nord.

2-3 : Obligations comptables et diverses

L'Association s'engage à :

- fournir le compte-rendu financier signé par le président ou toute personne habilitée ainsi que les écritures de fin d'exercice, bilan, compte de résultat et annexe (qui devront être certifiés par un Commissaire aux Comptes agréé désigné par l'Association lorsque la subvention est supérieure à 150 000 €). Ces documents seront accompagnés du rapport d'activité contenant : la description précise de la mise en œuvre de l'action, le nombre de personnes bénéficiaires, les dates et lieux de l'action et les objectifs atteints. Ces documents sont à fournir à la Ville dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée. Ils doivent obligatoirement être établis et transmis, avant toute nouvelle demande de subvention.
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- respecter la législation fiscale et sociale propre à son activité ;
- s'acquitter de toutes les taxes et impôts constituant ses obligations fiscales ;
- communiquer à la Ville de Clermont-Ferrand toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du bureau ;
- en cas de retard pris ou de difficultés rencontrées dans l'exécution de la présente convention, l'Association en informe également la Ville.

2-4 : Contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, un contrôle sur place peut éventuellement être réalisé par la Ville de Clermont-Ferrand en vue de vérifier l'exactitude des comptes-rendus financiers transmis.

2-5 : Restitution totale ou partielle de la subvention

En cas de non-respect par l'Association d'un ou de plusieurs de ses engagements contractuels, sans l'accord écrit de la Ville, il pourra lui être demandé la restitution de tout ou partie de la subvention objet de la présente convention, ou avoir pour conséquence une diminution ou une suspension du versement de la subvention. Un titre de recettes sera alors émis par la Ville.

Par ailleurs, dans le cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'a pas été utilisé ou l'a été à des fins autres que celles mentionnées dans la présente convention, la Ville exigera le reversement des sommes indûment utilisées, sans préjuger des éventuelles suites contentieuses qui pourraient être engagées par la Ville.

2-6 : Communication

L'Association s'engage à apposer le logo de la Ville sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 2 de la présente convention et à faire valoir la participation de la Ville dans l'ensemble de ses actions de communication, notamment avec les médias. L'Association s'engage en outre à promouvoir l'image de la Ville.

Les logos de la Ville utilisés sur les supports de communication (dossiers de presse, tracts, affiches,...) devront être en conformité avec la charte graphique de la Ville.

Article 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, la Ville :

- s'engage à verser une subvention pour un montant de 38 000 € dans le cadre du Soutien à la Vie

Associative-Subventions de fonctionnement en 2025 .

La Ville a déjà versé une subvention pour un montant de 4 500€ au titre de la programmation 2025 du Contrat de Ville qui est réparti comme suit :

- « Jouons en Famille » : 1 000€
- « Soutien à la parentalité » : 2 000€
- « Ludomobile, le jeu pour tous » : 1 500€.

3-1 Modalités de paiement :

Après signature de la présente convention, le mandatement de la subvention sera effectué au compte de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur.

Article 4 : ASSURANCE

L'Association exerce les activités mentionnées à l'article 2 ci-dessus sous sa responsabilité exclusive.

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Ville ne puisse être recherchée.

L'Association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Ville de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Article 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière partie signataire. Elle est conclue pour une période de un (1) an à compter de cette date.

Article 6 : ÉVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels la Ville a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Ville et l'Association.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} sur l'utilité sociale ou l'intérêt général des actions réalisées et, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles de leur être apportés dans le cadre d'une nouvelle convention. L'évaluation doit intervenir avant la fin du 11^{ème} mois de l'exécution de la convention.

Article 7 : RÉSILIATION

La convention peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit sur l'initiative de l'une d'entre elles, sous réserve d'un préavis d'un mois, adressé à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation de la présente convention entraînera la restitution de toute ou partie de la subvention au prorata des actions (citées à l'article 2) non exécutées.

En cas de non respect par l'Association d'un ou de plusieurs de ses engagements contractuels, la Ville pourra résilier de plein droit la présente convention, sous réserve d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant une durée d'un mois à compter de la notification de l'accusé de réception.

La résiliation dans les conditions précitées ne donnera lieu à aucune indemnisation et implique la restitution des subventions versées par la Ville.

Article 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention devra faire l'objet, en cas d'accord des parties, d'un avenant à celles-ci.

Article 9 : LITIGES

Tout litige intervenant dans l'application de la convention devra faire l'objet d'une recherche de solution amiable. Cependant, si aucune solution amiable ne peut intervenir, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 10 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux lieux figurant en tête des présentes

Article 11 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES

La présente convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Chaque partie à la présente convention se voit remettre un exemplaire de celle-ci.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 AVR. 2025**

Pour l'Association Ludothèque de Clermont
Saint-Jacques,
La Présidente,



Catherine GERMAIN

Pour la Ville de Clermont-Ferrand
Le Maire
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe à la Vie Associative,



Manuela FERREIRA DE SOUSA

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	CM18042025_056
Objet :	Soutien à la vie associative - subventions de
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-04-22 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Délibérations
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.5 - Subventions
Identifiant unique :	063-216301135-20250422-CM18042025_056-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	1.2 Ko
Nom métier :		
063-216301135-20250422-CM18042025_056-DE-1-1_0.xml		
Document principal (Délibération)	application/pdf	163.5 Ko
Nom original : acte_signe.pdf		
Nom métier :		
99_DE-063-216301135-20250422-CM18042025_056-DE-1-1_1.pdf		
Document principal (Délibération)	application/pdf	151.5 Ko
Nom original : Convention Ludotheque 2025.pdf		
Nom métier :		
99_DE-063-216301135-20250422-CM18042025_056-DE-1-1_2.pdf		
Document principal (Délibération)	application/pdf	36.8 Ko
Nom original : Avenant Jeunesse et horizons .pdf		
Nom métier :		
99_DE-063-216301135-20250422-CM18042025_056-DE-1-1_3.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	23 avril 2025 à 16h59min43s	Dépôt initial

En attente de transmission

23 avril 2025 à 16h59min59s

Transmis

23 avril 2025 à 17h00min03s

Acquittement reçu

23 avril 2025 à 17h00min12s

Accepté par le TdT : validation OK

Transmis au MI

Reçu par le MI le 2025-04-23



CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Littérature au centre d'Auvergne (LAC d'Auvergne) » ayant son siège social 29 boulevard Gergovia- 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par sa Présidente Sylviane COYAUULT,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

• **Projet culturel 2016-2026**

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

• Accès à la culture des personnes en situation de handicap

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapés ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

Attachées aux principes de respect de liberté de la vie associative et à la non-confusion des pouvoirs, la Ville et l'association entendent placer leurs relations sous le signe d'une convention. Celle-ci implique une définition commune des missions et des engagements réciproques ainsi que des instruments d'évaluation.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les relations et les engagements réciproques de la Ville et de l'Association « Littérature au centre d'Auvergne (LAC d'Auvergne) » pour l'année 2025. A cet effet, elle fixe le cadre général des modalités de la participation de la Ville au financement des activités de l'Association et notamment de son festival.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En contrepartie des objectifs de la présente convention et sous la condition expresse que toutes les clauses en soient remplies, la Ville s'engage à verser à l'Association « Littérature au centre d'Auvergne (LAC d'Auvergne) » une subvention dont le montant pour l'année 2025 s'élève à 3 000 € au titre de l'aide au fonctionnement ainsi qu'une aide complémentaire à hauteur de 4 000 € dans le cadre de l'augmentation du soutien financier de la Ville de Clermont-Ferrand au monde associatif local, soit un total de 7 000 €.

Cette subvention est fixée par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

En 2024, l'association a bénéficié d'une aide en nature de la Ville d'un montant estimé à 16 251 €.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

ARTICLE 4. ÉVALUATION

L'Association « Littérature au centre d'Auvergne (LAC d'Auvergne) » s'engage à fournir à la Ville, un bilan d'ensemble détaillé, quantitatif et qualitatif de la mise en œuvre du programme d'actions.

La Ville procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions.

ARTICLE 5. COMMUNICATION

L'Association « Littérature au centre d'Auvergne (LAC d'Auvergne) » s'engage à faire mention de la participation de la Ville sur tout support de communication et dans tous ses rapports avec les médias en apposant le logo type Ville de Clermont (Logo Ville Clermont-Ferrand).

Ce logo type pourra être sollicité auprès du service Communication de la Ville.

L'Association « Littérature au centre d'Auvergne (LAC d'Auvergne) » s'engage à transmettre à la Ville tous les documents de communication faisant état de la mise en évidence du soutien de la Ville.

ARTICLE 6. SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut

respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. CONTRÔLE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 6 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 10. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 11. LITIGES

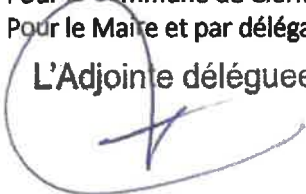
Au cas où une contestation s'élèverait sur l'exécution de la présente convention, les co-contractants s'engagent à se rencontrer préalablement à toute action pour déterminer les raisons de leur désaccord et trouver une solution dans un esprit de conciliation.

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de son exécution est du ressort du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le **17 AVR. 2025**

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
Pour le Maire et par délégation,

L'Adjointe déléguée



Isabelle LAVEST

La Présidente de l'Association



Sylviane COYAULT

Envoyé en préfecture le 17/04/2025

Reçu en préfecture le 17/04/2025

Publié le



ID : 063-216301135-20250417-C170425DCRIID02-CC





AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE

La Ville de Clermont-Ferrand, représentée par son Maire, Olivier BIANCHI, ou son/sa représentant.e, en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 20 février 2025,

Ci-après dénommée « La Ville »,

d'une part,

ET

L'association « Clermont Auvergne Opéra » ayant son siège social 10 rue du Bon Pasteur - 63000 Clermont-Ferrand), représentée par son Président, Yves QUINTY,

Ci-après dénommée « L'association »,

d'autre part,

- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément.

PRÉAMBULE

• Projet culturel 2016-2026

La Ville de Clermont-Ferrand a choisi de faire de la culture une priorité au cœur de son projet de territoire.

La Ville de Clermont-Ferrand, dans le cadre de ses orientations de politique culturelle, entend sur son territoire, favoriser le développement des associations culturelles de création et de diffusion artistique, développer l'accès à une offre culturelle diversifiée, et encourager les actions de transmission et d'éducation artistique en direction de tous les publics. A cet effet, elle mène une politique de soutien aux acteurs culturels du territoire, et affirme sa volonté de soutien financier aux associations qui contribuent par leurs programmations et leurs actions à la richesse et la diversité de l'offre culturelle clermontoise et à la démocratisation culturelle.

Avec Clermont-Ferrand Massif Central 2028, Clermont-Ferrand prépare sa candidature pour devenir Capitale Européenne de la Culture en 2028, un titre attribué par l'Union Européenne pour célébrer la richesse et la diversité des cultures et favoriser la contribution de la culture au développement des villes.

Le Projet Culturel de la Ville de Clermont-Ferrand 2016-2026 formalise la politique culturelle selon cinq axes, qui répondent à des orientations stratégiques.

1. La coopération au cœur de l'action publique

La dynamique d'échanges initiée entre décideurs politiques, acteurs locaux et Clermontois est l'acte fondateur d'une nouvelle façon d'envisager les politiques culturelles. La Ville de Clermont-Ferrand veille par ailleurs à assurer la meilleure coordination possible avec Clermont Communauté dans l'élaboration et la conduite d'un projet culturel de territoire, du quartier à l'agglomération.

2. Donner du sens au vivre ensemble par les arts et la culture

La participation des personnes à la vie artistique et culturelle, et plus généralement à la vie de la cité, est essentielle au projet politique de Clermont-Ferrand. La municipalité met en avant le fait de « faire ensemble » et de travailler collectivement au service d'un projet de société, en vue de transformer les modes de fabrication de la ville.

3. Une politique ambitieuse en faveur de la jeunesse

La politique clermontoise fait de l'enfance et de la jeunesse une priorité. En créant les conditions pour sensibiliser aux arts, à la culture et à la connaissance dès le plus jeune âge, la Ville joue pleinement son rôle pour participer à la lutte contre les inégalités. L'éducation artistique et culturelle se construit ici comme un droit culturel pour tous les enfants, en les accompagnant dans le développement de leur citoyenneté, dans une cohérence d'actions jusqu'à la vie adulte.

4. Une Ville qui soutient les artistes, dynamise la création et développe la créativité

La Ville de Clermont-Ferrand a engagé une politique culturelle d'ampleur, qui s'est traduite par un effort budgétaire et des investissements importants, lui permettant aujourd'hui de jouer un rôle de capitale culturelle régionale. Elle doit être le lieu d'expérimentations et d'innovations, accordant une place forte à la création locale et internationale. Elle s'engage à poursuivre ce développement artistique ambitieux et à favoriser une ambiance culturelle foisonnante, qui nourrit tous les espaces de la ville.

5. Une Ville attractive, ouverte sur le monde

Clermont-Ferrand projette de devenir le grand pôle métropolitain du centre de la France. Pour accompagner cette mutation, il est essentiel que la ville définisse et consolide son identité politique, territoriale, culturelle et économique, indispensable à son développement et son attractivité. L'objectif est de renforcer l'attrait et la notoriété de la Ville, en mettant davantage en avant son patrimoine, ses manifestations artistiques et en affirmant sa volonté dans le champ culturel.

• Accès à la culture des personnes en situation de handicap

La Ville affirme son engagement en faveur de l'accessibilité par l'élaboration d'une charte accessibilité, fruit d'une concertation avec les associations œuvrant pour et avec les personnes en situation de handicap.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées repose sur le principe de non-discrimination ; les personnes handicapées doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les autres individus. Leur garantir l'accès à la culture est un impératif justifié par l'égalité de traitement.

L'accès à la création revêt un intérêt majeur pour les personnes en situation de handicap. Outre qu'elle constitue un formidable vecteur d'émancipation et d'autonomie, la pratique d'une activité artistique ou culturelle est créatrice de lien social et permet de reconnaître la pleine place de ces personnes dans la société.

Ainsi, engager une politique incitative auprès des personnes handicapées favorise et facilite la participation de chacun et chacune à la vie culturelle. Il apparaît également que les démarches réalisées en faveur d'une accessibilité universelle bénéficient généralement à d'autres publics. Elles permettent d'élargir les publics et contribuent à dynamiser l'offre culturelle et son rayonnement.

Les besoins spécifiques des personnes handicapées nécessitent des lieux et des espaces d'activités accessibles et peuvent nécessiter l'aménagement d'offres et de services culturels et artistiques adaptés.

La Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de :

- veiller à l'accessibilité des locaux et de la signalétique
- travailler sur l'information en assurant une meilleure visibilité de l'offre accessible et une meilleure communication en direction des personnes en situation de handicap
- sensibiliser les personnes à l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées professionnels
- développer des projets en co-construction avec les personnes handicapées, leur association et leur consultation étant indispensable et privilégier les démarches accessibles aux publics à la fois handicapés ou non dans un objectif d'accessibilité universelle et de mixité des publics.
- mettre en œuvre une politique de médiation spécifique assorti d'un accompagnement spécialisé
- réfléchir à une tarification adaptée pour les personnes handicapées et leurs accompagnants.
- mettre en place des indicateurs permettant d'évaluer l'offre proposée et le chemin parcouru.

• Égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes

Considérant :

- l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne
- la directive 2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travailler
- l'article 14 de la convention européenne des droits de l'Homme
- les dispositions de la loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle pour les établissements auxquels elle s'applique
- la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

L'État (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) et la Ville de Clermont-Ferrand se sont engagées pour l'égalité réelle des femmes et des hommes dans la culture et la création artistique sur le territoire Auvergne Rhône Alpes à poursuivre les objectifs suivants :

- mettre en œuvre une politique volontariste pour l'égalité réelle femmes – hommes dans la culture sur leur territoire de compétence
- mettre en place et participer à une commission référente à l'échelle régionale
- mobiliser le réseau des acteurs culturels qu'ils soutiennent
- produire à l'échelle de leur territoire de compétence un document cadre opérationnel
- rendre compte publiquement et annuellement de leurs actions et résultats produits.

Dans ce cadre, la Ville de Clermont-Ferrand invite les associations qu'elle soutient à mettre en œuvre des actions permettant de faire progresser significativement l'égalité réelle des femmes et des hommes, et à mettre en place des outils d'évaluation permettant de mesurer leurs effets.

En complément des dispositions de la convention d'objectifs votée au Conseil Municipal du 18 décembre 2024 qui définit les modalités de la relation entre la Ville et l'association, les parties conviennent de préciser :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant actualisé de la subvention octroyée à l'association par la Ville au titre de l'année 2025.

ARTICLE 2. CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE LA VILLE

En complément de la subvention de fonctionnement votée lors du Conseil Municipal du 18 décembre 2024 de 475 000 €, la Ville s'engage à accorder à l'association

- une aide complémentaire de 20 000 € en fonctionnement dans le cadre de l'augmentation du soutien financier de la Ville de Clermont-Ferrand au monde associatif local,
- une subvention de 10 000 € au titre du Contrat de Ville – programmation 2025 pour l'action « Lyrique en quartiers 2025 ».

Ces subventions sont fixées par le Conseil Municipal, après examen des documents demandés, et dans le cadre des dispositions budgétaires en vigueur.

ARTICLE 3. COMPTES RENDUS D'ACTIVITÉ ET FINANCIER

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes de l'année n-1 prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activité.

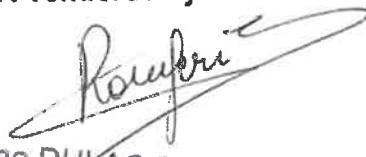
ARTICLE 4. DURÉE DE L'AVENANT

Le présent avenant est conclu jusqu'au 31/12/2025.

Fait à Clermont-Ferrand, en deux exemplaires originaux, le **17 AVR. 2025**

Pour la Commune de Clermont-Ferrand,
Le Maire ou son/sa représentant.e,

La Première Adjointe


Christine DULAC-ROUGERIE

Pour l'Association,
Le Président,


Yves QUINTY